



EQUESTRIAN CANADA ÉQUESTRE

2027

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
AUX RÈGLEMENTS**

Section L : Voltige

RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Les règlements publiés dans cette section entrent en vigueur le 1^{er} janvier 20262027 et le resteront pendant un an à moins d'amendements ou de clarifications publiés dans des publications subséquentes de cette section. La présente publication de la section L est la version officielle des règles sur la *voltige* pour 20262027.

Le Manuel des règlements comprend des sections suivantes :

- A Règlements généraux
- B Races
- C Attelage et para-attelage
- D Concours complet
- E Dressage et paradressage
- F Performance générale, western, équitation
- G Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack
- J Endurance
- K Reining et para-reining
- L Voltige

Section L : VOLTIGE
fait partie du Manuel des règlements
de Canada Équestre, publié par :

CANADA ÉQUESTRE
a/s de Maison du sport
2451, promenade Riverside
Ottawa, Ontario K1H 7X7

Téléphone : (613) 287-1515 Télécopieur : (613) 248-3484
1-866-282-8395
Courriel : rules@equestrian.ca
Site Web : www.equestrian.ca

MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

SECTION L VOLTIGE

Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les autres règlements de Canada Équestre pertinents.

TABLE DES MATIÈRES

Le manuel de règlements de canada équestre	1
Chapitre un Introduction.....	4
Chapitre deux Concours	5
Chapitre trois Vue d'ensemble des concours.....	14
Chapitre quatre Notation.....	21
Chapitre cinq Concours de voltige en individuel.....	23
Chapitre six Concours de voltige en couple.....	25
Chapitre sept Concours de voltige en équipe	26
Glossaire	27
Table de Conversion.....	46
Index	47

Licence sportive	Bronze jusqu'au niveau 3* inclusivement, requis pour participer au concours World Vaulting Challenge FEI	Argent CVI 1*, 2* FEI	Or	Platine CVI 3* FEI
EXIGENCES RELATIVES AU CHEVAL				
Passeport/Fiche d'identification numérique	Non (doit fournir une preuve de vaccinations)	FEI		FEI
Exigences d'âge	Cinq ans ou plus pour le pas et le trot Sept ans ou plus pour le galop	FEI		FEI
CONCOURS				
Assurance	Obligatoire			
Prix en argent	Oui – le montant peut influencer le coût du permis de concours			
Frais de permis de concours	Oui – conformément au barème de frais de Canada Équestre*			
Demande de concours	Conformément aux directives de la Politique d'administration des concours de Canada Équestre			
Approbation de l'avant – programme (invitation)	Voltige Canada Vault Canada	FEI		FEI
Règlements	Sections A et L des règlements de Canada Équestre, ou les règlements de FEI	FEI		FEI
Plans médicaux et de sécurité sur le site	Obligatoire			
Frais de contrôle des médicaments perçus	Conformément au barème de frais de Canada Équestre, ou frais de la FEI	Frais de la FEI		Frais de la FEI
Contrôle antidopage des chevaux	Exigée ou selon une sélection aléatoire de tout cheval inscrit au concours			
OFFICIELS				
Jury de terrain	Selon les règlements de la province d'accueil ou de Canada Équestre ou de la FEI	FEI		FEI
Commissaires	Recommandé			
Vétérinaires	Inspection des chevaux et sur appel			FEI

* le barème courant des frais de CE – voir equestrian.ca

Les concours de **Voltige Canada Vault Canada** peuvent combiner différents niveaux. Ainsi, des épreuves de catégories Bronze, Argent ou Or peuvent être offertes conjointement sur plusieurs jours.

CANADA ÉQUESTRE

~~Canada Hippique~~Canada Équestre est l'organisme directeur national du sport équestre au Canada. Il a ainsi pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser ce sport au pays, ainsi que tous les intérêts équins et équestres afférents, y compris les loisirs, le commerce, la santé et le bien-être des chevaux.

SOUS LE PATRONAGE de son excellence la -très honorable Louise Arbour, C.C., C.M.M., C.O.M., G.O.Q., C.D., Mary Jeannie May Simon CC., CMM., COM., OQ., CD., FRCGS., Gouverneure générale du Canada

LE MANUEL DE RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Quiconque pratique un sport est tenu d'en connaître les règlements, et toute personne qui participe à un concours sanctionné par Canada Équestre doit accepter cette responsabilité. Une connaissance complète des règlements et le respect de ceux-ci sont essentiels. Les concurrents doivent connaître à fond tous les règlements ainsi que les spécifications des épreuves dans les disciplines et sports de races chevalines des concours où ils participent.

Il est impossible dans ces règlements de parer à toute éventualité. En l'absence de dispositions pour traiter d'une circonstance particulière, ou lorsque l'interprétation la plus proche de la disposition pertinente engendrerait une injustice évidente, les responsables ont le devoir de prendre une décision fondée sur le bon sens et l'esprit sportif, reflétant ainsi de la façon la plus rapprochée les statuts et règlements de Canada Équestre.

Organisation du Manuel des règlements

Le Manuel des règlements de Canada Équestre est divisé en plusieurs sections groupées selon les disciplines et les sports de races chevalines. La section A comprend les règlements généraux applicables à tous les membres, concurrents, officiels, propriétaires, équidés, organisateurs et personnes responsables de Canada Équestre, sous réserve de dispositions contraires dans d'autres sections du *Manuel des règlements*.

Modifications perpétuelles aux règlements

Les livrets de règlements de Canada Équestre sont amendés à tous les ans. Ces amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier. La version en ligne publiée sur le site Web de Canada Équestre est la version officielle, susceptible d'être modifiée selon les modalités suivantes.

Amendements aux règlements

Tous les membres de Canada Équestre ont le droit de proposer des amendements aux règlements sous réserve de respecter les politiques, procédures et calendriers en vigueur. La date limite de transmission des propositions d'amendements des règlements est le 31 mai de chaque année, conformément aux procédures décrites à la page d'amendements des règlements de Canada Équestre. Les comités de disciplines et de sports de races chevalines concernés étudient les propositions en tenant compte de chacune et présentent celles qu'ils recommandent comme propositions d'amendements des règlements. Les propositions retenues sont publiées sur le site Web de Canada Équestre afin d'accorder une période de révision

de 30 jours. Les comités de CE prendront en compte tous les commentaires et apporteront les révisions nécessaires. Les amendements sont publiés sur le site Web de Canada Équestre en décembre et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Outre le processus standard d'amendement des règles décrit ci-dessus, Canada Équestre dispose de deux mécanismes en cours de saison pour traiter les questions d'interprétation des règles et les modifications urgentes : les notes de clarification des règles (NCR) et les modifications extraordinaires aux règlements (MER). Les processus d'amendement sera-seront rigoureusement observés et seuls seront permis les amendements extraordinaires à la suite de modifications aux règlements de la FEI et ceux visant la sécurité, les questions financières, la clarification, l'éthique et le bien-être du cheval, à la discrétion du comité national des règlements, et ce, selon le protocole suivant. Les amendements extraordinaires entrent en vigueur au moment de leur publication par Canada Équestre sur son site Web officiel. De plus, les règlements de la FEI régissant les concours sanctionnés par Canada Équestre entrent en vigueur dès leur publication par la FEI.

Proposition d'amendement extraordinaire :

1. **Proposition** – Formulée par un comité de CE de discipline ou du sport de race chevaline, un employé de CE ou un membre du comité national des règlements, avec justification à l'appui.
2. **Autorisation** – Le conseil concerné de discipline ou de sport de race chevaline CE doit autoriser chaque amendement extraordinaire, en prendre note dans ses procès-verbaux et le transmettre au comité national des règlements.
3. **Approbation** – Le comité national des règlements est chargé de confirmer que les critères d'amendements extraordinaires (modification aux règlements de la FEI, sécurité, questions financières, clarification, éthique et bien-être du cheval) ont été respectés avant leur approbation.
4. **Publication** – Canada Équestre traduit et publie l'amendement et présente en ligne les modifications apportées dans une version avec changements visibles et une version finale des livrets de règlements. Les amendements indiquent la date de l'approbation par le comité national des règlements aux fins de compatibilité.
5. **Entrée en vigueur** – L'amendement extraordinaire entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Web de Canada Équestre. La référence du dossier doit conserver la date d'approbation originale.

Des notes de clarification des règles (NCR) peuvent être publiées afin de préciser l'intention ou l'application de règles existantes lorsqu'une ambiguïté ou une interprétation incohérente a été relevée. Les NCR n'introduisent pas de nouvelles règles et ne modifient pas de manière substantielle la signification d'une règle existante; elles restent en vigueur uniquement pour la saison de compétition en cours, jusqu'à ce que la question puisse être traitée au moyen du processus standard de modification des règles décrit ci-dessus.

Processus relatif aux notes de clarification des règles

1. **Proposition** – Une note de clarification des règles (NCR) est rédigée par les comités de discipline ou de race de CE, le personnel de CE ou le Comité national des règlements (CNR), accompagnée d'une justification identifiant l'ambiguïté ou l'incohérence dans l'interprétation d'une règle existante.
2. **Autorisation** – Le comité de discipline ou de race concerné doit autoriser

chaque NCR, en prendre note dans son procès-verbal et confirmer que la note proposée reflète l'application prévue de la règle existante et ne constitue pas une modification substantielle de celle-ci.

3. **Approbation** – Le personnel de CE, en consultation avec le ou les comités concernés, est chargé de confirmer que :
 - la note de clarification (NCR) clarifie, sans toutefois la modifier, la signification ou l'intention de la règle; et
 - le recours à une note de clarification (plutôt qu'à une modification extraordinaire aux règlements) est approprié.
4. **Mise en ligne** – CE traduira et publiera la note de clarification des règles sur la page Web des règlements de CE, dans une section désignée « Notes de clarification des règles ». La note fera clairement référence à la règle ou aux règles applicables et indiquera la date de publication.
5. **Communication** – CE distribuera la note de clarification des règles aux organisateurs de compétitions, aux officiels agréés par CE et aux titulaires de licences sportives concernés, et pourra également diffuser cette clarification par d'autres canaux afin d'en assurer la diffusion.
6. **Entrée en vigueur** – Une note de clarification des règles entre en vigueur dès sa publication sur le site Web de CE et s'applique comme si elle faisait partie intégrante des règlements de la saison de compétition en cours. La note reste en vigueur jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle elle a été publiée.

Interprétation des règlements

Lisez attentivement tous les renvois et consultez le site Web de Canada Équestre pour les modifications ou la clarification des règlements. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut. En cas de conflit entre les règlements généraux et les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines, les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines prévalent.

CHAPITRE UN

INTRODUCTION

ARTICLE L101 PRÉAMBULE

Le présent document établit les règlements des concours de voltige équestre au Canada. Prévoir toutes les situations possibles est infaisable. En cas de circonstances imprévisibles ou exceptionnelles, le juge a le devoir de rendre une décision dans un esprit sportif, tout en respectant le plus possible le but du présent règlement et des règlements généraux de Canada Équestre.

Les politiques de compétition de VaultCanada doivent être utilisées en conjonction avec les règles de voltige de Canada Équestre. En cas de conflit entre les règles de saut d'obstacles de Canada Équestre et les politiques de compétition de VaultCanada, les politiques de compétition de VaultCanada auront préséance.

ARTICLE L102 CODE DE CONDUITE DE LA VOLTIGE

Toutes les personnes du milieu du sport équestre doivent s'engager à respecter les codes de conduite de Canada Équestre et de la Fédération équestre internationale (FEI) et reconnaître et accepter qu'en tout temps, le bien-être du cheval reste souverain et ne doit jamais être subordonné aux intérêts de la compétition ou du commerce.

En toutes circonstances, pendant son éducation et sa formation, le bien-être du cheval de compétition doit prévaloir sur toutes les autres exigences. Ceci est applicable à la gestion du cheval, aux méthodes d'entraînement, ainsi qu'au ferrage, au harnachement et au transport.

Les chevaux et les compétiteurs doivent être en bonne forme, correctement exercés et en bonne santé avant d'être autorisés à concourir. Ceci exige une grande vigilance quant à l'utilisation de certaines médications ou de certains procédés chirurgicaux susceptibles de menacer le bien-être ou la sécurité des chevaux, le respect des périodes de gestation des juments et le mauvais usage des aides.

La pratique de la compétition ne doit pas être préjudiciable au bien-être du cheval. Une grande attention doit donc être portée à la qualité des infrastructures de concours et des sols, aux conditions climatiques, au confort des écuries, à la sécurité des sites et à l'aptitude du cheval à voyager après la compétition.

Tous les efforts doivent être déployés pour s'assurer que les chevaux reçoivent les soins appropriés après la compétition et qu'ils sont traités humainement après la fin de leur carrière compétitive. Ceci comprend les soins vétérinaires appropriés, la prise en compte des blessures survenues en compétition, la pratique de l'euthanasie et la mise à la retraite.

CHAPITRE DEUX CONCOURS

ARTICLE L201 TYPES DE CONCOURS NATIONAUX

Dans tous les concours canadiens de voltige :

Des épreuves en individuel dans les divisions suivantes peuvent être offertes :

3*	Trot Avancé
2*Y	Trot Intermédiaire
2*	Trot Débutant
1*	Pas Avancé
Galop Avancé	Pas Intermédiaire
Galop Intermédiaire	Pas Débutant
Galop Débutant	

Les épreuves en couple et en équipe dans les divisions suivantes peuvent être offertes :

3*
2*
1*

ARTICLE L202 ADMISSIBILITÉ AUX ÉPREUVES NATIONALES

Voir la politique de ~~Voltige-Canada~~[VaultCanada](#) pour les critères d'admissibilité et de déclassement vers les divisions inférieures.

ARTICLE L203 CHAMPIONNATS

VEUILLEZ CONSULTER LA POLITIQUE DES CONCOURS DE VOLTIGE CANADA

ARTICLE L204 ENGAGEMENTS

Tous les voltigeurs et tous les longeurs doivent détenir une licence sportive valide de CE. Exception : Niveau débutant au pas.

En plus des exigences prévues au chapitre 6 des règlements généraux de Canada Équestre, l'invitation doit préciser comment et quand doit être soumise la musique aux organisateurs avant le concours.

Une fois approuvé aux termes du chapitre 6 des règlements généraux de Canada Équestre, l'avant-programme doit être publié dès que possible sous forme d'invitation sur le site Web de ~~Voltige-Canada~~[VaultCanada](#) et ajouté au calendrier de Canada Équestre.

Si les organisateurs du concours n'utilisent pas le système de gestion en ligne de concours de ~~Voltige-Canada~~[VaultCanada](#) pour les engagements, les pointages et les résultats, ils sont responsables d'y inscrire ces renseignements dans les sept jours suivant la fin du concours.

Chaque club doit transmettre les noms des voltigeurs en individuel, en couple et en équipe, ainsi que les noms des chevaux et des longeurs, et ce, avant la date limite des engagements. Une équipe de voltigeurs peut comprendre jusqu'à huit personnes. Les noms des six membres définitifs de l'équipe, plus la possibilité d'un septième voltigeur doivent être transmis au comité organisateur avant la date limite des changements finaux.

Pour les épreuves de championnat ou de sélection dans les divisions 2* et 3*, le ou les voltigeurs, le cheval et le longeur forment une unité compétitive et ne peuvent être changés après le début du concours. Dans toutes les autres divisions et épreuves, différents chevaux et/ou longeurs peuvent être utilisés dans chaque programme.

Dans toute la mesure du possible, les compétiteurs doivent informer le comité organisateur de tout changement de cheval et/ou de longeur avant la date limite des changements finaux.

ARTICLE L205 LE VOLTIGEUR

Le voltigeur peut concourir en individuel, en couple et en équipe dans un même concours. Dans les divisions 1*, 2* et 3*, chaque voltigeur peut participer deux fois dans les concours en individuel. Chaque participation doit être avec un cheval différent. Dans les divisions 2* et 3*, chaque voltigeur ne peut participer qu'au sein d'une seule équipe et/ou d'un seul couple. Dans toutes les autres divisions, il est autorisé à participer au sein de deux équipes ou de deux couples, pourvu que ce soit dans des divisions différentes (par exemple, Pas et Galop). Toutefois, un maximum de deux membres d'une équipe a le droit de se joindre à une autre équipe.

Chaque épreuve doit compter un maximum de deux programmes par jour. Contrairement à l'article A814 des règlements généraux de Canada Équestre, l'utilisation de dossards pour les voltigeurs est laissée à la discrétion des organisateurs de concours. S'ils sont utilisés, les dossards ne doivent pas nuire à la sécurité du voltigeur. S'ils ne sont pas utilisés, l'annonceur doit nommer chaque voltigeur avant que celui-ci monte à cheval.

ARTICLE L206 LA TENUE VESTIMENTAIRE DU VOLTIGEUR

Les voltigeurs d'une équipe doivent porter un numéro sur leur bras droit, leur jambe droite ou sur leur dos. Le numéro doit être d'une hauteur de 10 à 12 cm, de style simple et bien visible.

La tenue vestimentaire des voltigeurs d'une équipe doit offrir une apparence évidente d'uniformité.

La tenue vestimentaire du voltigeur en équipe, en individuel ou en couple ne doit pas gêner ses mouvements ni la sécurité des interactions entre les voltigeurs pendant leur performance. Elle ne doit en aucun cas nuire à la sécurité du voltigeur ou du cheval.

La tenue vestimentaire doit permettre une bonne visibilité des formes et des alignements du corps du voltigeur pendant sa performance afin de faciliter l'évaluation des figures présentées.

La tenue vestimentaire ne doit pas simuler la nudité. Pour les concurrents des épreuves Enfants, la tenue vestimentaire/le costume ne doit comporter aucun ajout de couleur peau ou de tissu transparent à l'exception des zones autorisées sur les bras et les jambes. Un athlète a le statut Enfant jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de 13 ans.

La tenue vestimentaire doit être ajustée au corps et toutes les pièces de vêtements ou les accessoires doivent rester fixés en tout temps au corps du voltigeur. Les accessoires décoratifs tels que, notamment, les ceintures, les masques, les bijoux, ou encore les chapeaux, les canes, les capes ou les gadgets sont strictement interdits sur la piste de concours.

Les pantalons doivent être fixés aux pieds et les jupes peuvent être portées uniquement au-dessus d'un collant ou d'un pantalon fuseau.

Les chaussures sont obligatoires et seuls les chaussons à semelles souples sont autorisés.

Le casque protecteur approuvé* est interdit lors de l'exécution de la voltige. Cependant, il est exigé en tout temps lorsque le compétiteur est à cheval (par exemple, entre autres, durant l'échauffement, l'exercice ou l'enseignement).

Afin d'être autorisés à participer aux présentations de prix, les voltigeurs et les longeurs doivent être vêtus proprement, sobrement et de façon convenable. Une tenue trop décontractée (shorts, camisoles, jeans délavés ou troués) n'est pas appropriée. La tenue de la fédération nationale n'est acceptable qu'aux concours internationaux. La tenue du club devrait être revêtue si possible.

Tous les voltigeurs et longeurs doivent se présenter à la cérémonie de remise des prix à moins d'en avoir été dispensé par le juge A ou l'organisateur du concours.

*Consultez le glossaire de la section A pour la définition « normes du casque protecteur ».

ARTICLE L207 LE LONGEUR

Le longeur doit être âgé d'au moins 16 ans.

Le longeur n'a pas à appartenir au même club que le ou les voltigeurs.

Pour l'inspection du cheval, le manieur doit être vêtu proprement et de façon convenable.

La tenue vestimentaire du longeur ne doit pas distraire de la performance et elle doit être sécuritaire et respectueuse.

ARTICLE L208 LE CHEVAL DE VOLTIGE

Pour les divisions au galop, le cheval ou le poney de voltige doit être âgé d'au moins sept ans et dans les divisions au pas et au trot, il doit être âgé d'au moins cinq ans.

Dans toutes les épreuves, le cheval peut se déplacer vers la gauche ou vers la droite dans le cercle.

Les étalons sont interdits.

Le cheval n'a pas à appartenir au même club que le ou les voltigeurs.

Puisque la durée d'un concours de voltige et le type d'épreuves offertes chaque jour sont susceptibles de varier, les règlements régissant l'utilisation permise du cheval prévoient le nombre maximal de fois qu'un cheval peut être utilisé dans une journée. Ces engagements sont cumulatifs par jour et peuvent être une combinaison de performance en équipe, en individuel et en couple.

Le cheval peut être utilisé par un maximum de 24 unités compétitives par jour. Le tableau suivant indique combien d'unités exécutent chaque programme pour chaque type de programme.

	Programme imposé	Programme libre ou technique
Galop en équipe	8	8
Galop en couple	4	4
Galop en individuel	2	2
Trot en équipe	6	6
Trot en couple	3	3
Trot en individuel	1	1
Pas en équipe	4	4
Pas en couple	2	2
Pas en individuel	.5	.5

Un juge a le pouvoir d'éliminer en tout temps un cheval présentant des signes de surmenage ou de surcharge. Les présents règlements ne suggèrent pas que tous les chevaux sont capables de porter le nombre maximal de compétiteurs. Le propriétaire du cheval et le longeur sont tenus de tenir compte d'abord et avant tout du bien-être du cheval au moment de décider de l'utilisation adéquate en concours.

On encourage les organisateurs de concours à organiser les épreuves de façon, si possible, à minimiser le nombre de participations dans une journée. Ils devront peut-être alors organiser les épreuves de façon à ce que le cheval puisse concourir à plus d'un niveau lors d'une seule participation, réduisant ainsi le nombre total de participations requises à chaque jour.

Les organisateurs d'un concours doivent assigner un numéro à chaque cheval, lequel doit être fixé bien visiblement à l'extérieur de la bride (selon le sens du cercle sur la piste de concours). Ce numéro doit être porté en tout temps lorsque le cheval est dans les zones d'exercice, d'échauffement et de concours.

Les chevaux peuvent être dispensés de se présenter à la cérémonie de remise de prix à la discrétion des organisateurs du concours.

ARTICLE L209 INSPECTION DES CHEVAUX

Avant le début des épreuves de championnat, le vétérinaire assigné, en compagnie du président du jury de terrain si possible, doit examiner tous les chevaux inscrits dans les divisions Galop ainsi que dans toute autre indiquée par le comité organisateur dans l'invitation au concours. Seuls les chevaux qui subissent avec succès cette inspection sont autorisés à concourir aux épreuves durant le concours. L'inspection des chevaux est recommandée pour tous les concours sans toutefois être obligatoire. Les chevaux refusés à l'inspection vétérinaire ne sont pas autorisés à concourir à aucune épreuve.

À tous les concours, les chevaux des divisions 2* et 3* doivent respecter les articles A402, A403 et A404 des règlements généraux de Canada Équestre. P Les chevaux inscrits dans toutes les divisions doivent avoir reçu le vaccin contre l'influenza équine dans les six mois plus 21 jours (et non pas dans les sept jours) précédant leur arrivée au concours. Le comité organisateur doit indiquer dans l'invitation ou l'avant-programme la manière de faire état de la vaccination, et peut exiger à sa discrétion des vaccins et/ou des examens supplémentaires.

Durant l'épreuve, le juge en A peut examiner ou éliminer un cheval apparemment boiteux ou en mauvaise condition. À chaque fois qu'un cheval est présenté sur la piste de concours, il doit être mis au trot en cercle jusqu'à ce que le juge en A sonne la cloche.

Si un cheval est éliminé durant une journée de concours, mais doit participer à un autre programme dans la même journée ou le jour suivant, le juge A a la discrétion de choisir parmi les options suivantes. Si le cheval échoue à l'un de ces examens, il lui sera interdit de participer :

- Faire examiner le cheval par le vétérinaire du concours ou un vétérinaire sur appel, et ce, en présence du juge A;
- Demander une nouvelle présentation du cheval au juge A durant une pause de piste.
- Demander une nouvelle présentation du cheval au juge A au début de l'épreuve suivante.

ARTICLE L210 ÉQUIPEMENT DU CHEVAL

Il est recommandé que tout équipement soit utilisé dans son état de fabrication.

L'équipement du cheval autorisé sur la piste de concours est le suivant :

- Tout équipement recouvrant le harnachement dans le but d'améliorer le confort du cheval est autorisé (p. ex. : rembourrage supplémentaire de la muserolle). Du cuir, de la peau de mouton ou tout autre matériau similaire peut être utilisé sur n'importe quelle partie de la bride, à condition que le matériau ne couvre pas plus de trois centimètres de diamètre de la peau du cheval.
- Une bride avec mors de filet léger, avec un maximum de deux articulations. Les rondelles de mors en caoutchouc sont autorisées. Si un mors de filet en caoutchouc sans articulation est utilisé, le mors doit être flexible. Le diamètre minimum du canon est de 12 mm pour les chevaux et 10 mm pour les poneys. Le diamètre est mesuré à la jonction du canon et de l'anneau ou de la branche, au point le plus large. La muserolle doit être plate si elle est utilisée. La

muserolle n'est pas nécessaire si une bride et un mors sont utilisés avec une têtère, un frontal et une sous-gorge.

- L'utilisation d'un caveçon de longe avec ou sans mors plutôt qu'une bride est autorisée. Les brides de type Micklem peuvent être utilisées avec un caveçon conçu pour la longe.
- Dans les divisions 2*, 2*Y et 3*, la longe doit être attachée à l'anneau intérieur du mors (et non passée au-dessus la tête ou être attachée à l'anneau extérieur du mors) ou attachée au caveçon de longe. Dans toutes les autres divisions, la longe peut être attachée de façon à ne pas causer d'inconfort au cheval.
- Deux rênes fixes ou des rênes à trois points de fixation. Les rênes à trois points de fixation sont fixées au surfaix, passent dans les anneaux du mors, puis reviennent au surfaix du même côté. La distance entre les 2 points d'attache (dessus et dessous) de chaque côté du surfaix doit être d'un maximum de 40 centimètres. Les rênes à trois points de fixation doivent être ajustées uniquement conformément à la fabrication. Toute modification artisanale pour ajuster les rênes (p. ex., faire un nœud) n'est pas permise. Les rênes fixes et les rênes auxiliaires sont interdites.
- Une longe et une chambrière.
- Un surfaix de voltige avec bande protectrice et sangle. Une bande protectrice et/ou une pièce de peau de mouton peuvent être fixées sous la sangle afin de protéger la peau. Le surfaix est muni de deux poignées solides (dont la forme n'est pas définie) et de deux boucles, une de chaque côté. Une courte lanière de cuir supplémentaire peut être fixée entre les bords internes des poignées de droite et de gauche.
- Les bandes et/ou les guêtres sont facultatives.
- Les bonnets et les bouchons d'oreilles sont autorisés.
- Le tapis de voltige est obligatoire et doit être fabriqué dans un matériau qui s'adapte au dos du cheval et réduit l'impact des forces externes (imposées par le voltigeur). Des tapis de gel peuvent être ajoutés au tapis de voltige.
- Le tapis de voltige, lequel peut être vérifié par le commissaire et/ou le juge en tout temps sur le cheval, doit avoir les dimensions suivantes :
 - Un maximum de 80 cm du rebord arrière du surfaix, vers l'arrière;
 - Un maximum de 30 cm du rebord avant du surfaix, vers l'encolure;
 - Un maximum de 90 cm d'un côté à l'autre à partir du point le plus bas;
- Si le tapis est vérifié sur le cheval, la tolérance permise ne peut excéder 3 cm, c'est-à-dire 93 cm.
 - Un maximum de 3 cm d'épaisseur, y compris la housse;
 - Une longueur maximale de 1,10 m, avec 30 cm au maximum à l'avant du surfaix;
- Le surfaix et le tapis peuvent être changés d'un programme à l'autre

Un commissaire et/ou un juge sont autorisés à vérifier l'équipement d'un cheval en tout temps. Si cette vérification est effectuée immédiatement après la sortie de piste du cheval, toute divergence est susceptible d'entraîner l'élimination après consultation du jury de terrain.

L'équipement du cheval sur la piste d'échauffement est le même que plus haut, avec les ajouts suivants :

- Les rênes auxiliaires sont autorisées.
- La bride complète est autorisée lorsque le cheval est monté.

Les rênes fixes ne doivent pas être laissées en place durant une période déraisonnable. Après un certain temps, elles doivent être détachées et le cheval doit être capable de se mouvoir librement pendant un moment avant qu'elles soient fixées de nouveau.

L'échauffement, l'entraînement et l'exercice des chevaux en selle doivent être effectués uniquement dans un manège d'équitation désigné. Des bottes adéquates et un casque protecteur approuvé* fixé par un harnais de rétention à trois points sont obligatoires.

- Consultez le glossaire de la section A pour la définition « normes du casque protecteur ».

ARTICLE L211 ENTRÉE ET SORTIE DE PISTE

Dès leur entrée et avant leur sortie de la piste de concours, le ou les voltigeurs et le longeur doivent saluer le juge A par courtoisie. Le juge doit répondre au salut.

L'entrée, la sortie et la formation du salut sont laissées à la discrétion des voltigeurs, mais elles doivent être empreintes de dignité.

L'entrée et la sortie peuvent être accompagnées de musique, à la discrétion du comité organisateur du concours.

Les voltigeurs et leur longeur doivent, en compagnie du cheval, saluer le juge en A au centre du cercle. Les rênes fixes peuvent être détachées avant le salut final au centre du cercle ou, au plus tard, dès la sortie de piste du cheval. Tout défaut de les détacher à l'un ou l'autre de ces mauvais mène à un avertissement de la part du commissaire.

ARTICLE L212 LA PISTE

Les surfaces de l'aire de compétition et de la ou des pistes(s) d'échauffement doivent être souples et peuvent inclure des matières spongieuses.

La piste d'échauffement est obligatoire. Il est recommandé de prévoir au moins trois pistes d'échauffement. Aux championnats, plus d'une piste d'échauffement doit être disponible pour les épreuves au galop. Si le concours a lieu à l'intérieur, au moins une piste d'échauffement doit être disponible à l'intérieur.

Les juges doivent être assis sur une estrade surélevée qui leur est réservée. Il est recommandé d'installer l'estrade des juges 50 à 60 cm au-dessus du sol pour permettre une bonne vue de l'ensemble du manège. Le public doit se trouver à une distance adéquate des juges.

Le centre du cercle de compétition doit être marqué.

L'espace de compétition du manège doit répondre aux exigences suivantes :

Allure de l'épreuve	Diamètre minimum du cercle de compétition	Distance minimum entre le pourtour du cercle de compétition et les spectateurs	Hauteur minimum au point le plus bas surplombant le cercle de compétition
Galop	20 mètres	1 mètre, 3 mètres ou plus fortement recommandés	4,5 mètres pour l'individuel, 5 mètres pour les équipes et les couples
Pas ou Trot	17,5 mètres		

ARTICLE L213 MAUVAIS TRAITEMENT DES CHEVAUX ET DOPAGE

Les règlements généraux et les règlements vétérinaires de Canada Équestre régissent ces questions.

ARTICLE L214 OFFICIELS

À tous les championnats, il est souhaitable de recourir à plus d'un juge pour les épreuves de galop. Aux championnats nationaux, la présence de plus d'un juge est requise dans les divisions 2* et 3*. Il est recommandé qu'au moins l'un de ces juges soit choisi à partir du répertoire de juges internationaux de voltige de la FEI. Les deux juges doivent, à tout le moins, posséder les titres de compétence les autorisant à juger des épreuves de galop aux championnats nationaux de leur pays.

Tous les autres concours et épreuves doivent être jugés par au moins un officiel possédant les titres de compétence l'autorisant à agir aux concours dans son pays ou sa province. Les épreuves au petit galop devraient être jugées de préférence par plus d'un juge; toutefois, cette décision est laissée à la discrétion du comité organisateur.

Chaque juge doit être accompagné d'un secrétaire parlant et écrivant la même langue officielle que lui (l'anglais ou le français).

Si plus d'un juge préside une épreuve, le président du jury de terrain décide de la position de ceux-ci (A, B, C, D).

Pour les programmes assortis d'une durée maximale, un chronométrateur doit être placé à côté du juge A, ou, à la discrétion du juge A, il peut se chronométrer lui-même à l'aide d'une minuterie régressive.

Un commissaire approuvé par ~~Voltige-Canada~~ **VaultCanada** doit être présent à tous les concours de niveaux Or et Argent et est fortement recommandé aux concours de niveau Bronze.

Un vétérinaire de concours doit être présent pour l'inspection des chevaux.

Un vétérinaire et un maréchal-ferrant doivent être présents sur le site ou disponibles sur appel pour les urgences pouvant survenir durant les concours.

ARTICLE L215 PREMIERS SOINS

Au moins un secouriste désigné formé aux soins médicaux d'urgence, tel un préposé au secourisme général ou industriel, une infirmière, un médecin ou un premier répondant (les services d'ambulanciers peuvent également être utilisés) doit être présent au poste de premiers soins ou être clairement identifiable en tout temps pendant le déroulement des épreuves.

En cas d'urgence, l'un des secouristes désignés doit prendre la direction de la scène de l'incident et devenir la Personne responsable (ou les Personnes responsables).

Sauf si la Personne responsable (ou les Personnes responsables) le demande, les seules personnes autorisées à s'approcher de la scène de l'incident sont d'autres secouristes désignés, un entraîneur du concurrent et un membre du comité organisateur. L'entraîneur et le membre du comité organisateur, dans un tel cas, apportent leur aide en fournissant les renseignements et en facilitant la communication. Ils doivent suivre les instructions de la Personne responsable (ou les Personnes responsables).

ARTICLE L216 COMITÉ D'APPEL, OBJECTIONS ET PLAINTES

Les règlements généraux de Canada Équestre régissent ces questions. Voir le Chapitre 12 – Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés par CE; la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels.

ARTICLE L217 PÉNALITÉS

Les règlements généraux de Canada Équestre régissent ces questions.

ARTICLE L218 DEMANDES D'EXEMPTION DES ORGANISATEURS DE CONCOURS

Les organisateurs de concours peuvent à leur discrétion demander au comité des sports de VaultCanada de leur accorder une exemption de n'importe quel règlement énoncé dans les chapitres 2 à 8 de la Section L. Seuls les règlements sous la juridiction du comité des sports de VaultCanada peuvent être pris en considération. L'exemption à chaque règlement ne peut être autorisée que si le règlement risque d'empêcher le déroulement du concours, or si le règlement risque d'avoir une incidence considérable et néfaste sur le concours. Toutes les exemptions approuvées doivent être clairement énoncées dans l'invitation ou l'avant-programme du concours.

CHAPITRE TROIS

VUE D'ENSEMBLE DES CONCOURS

ARTICLE L301 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lors de l'exécution d'un programme, le cheval se déplace sur un cercle d'un rayon minimal de 7,5 mètres pour le galop et de 6,25 mètres pour le pas et le trot, de préférence plus si l'espace le permet. Le cheval doit rester à au moins 2,5 mètres du pourtour de l'espace de compétition.

Tous les programmes doivent être exécutés dans l'allure appropriée (par exemple, pas en contre-galop).

Les programmes doivent être espacés d'un intervalle d'au moins une heure.

Lors de l'exécution du programme imposé, le voltigeur doit présenter des figures définies.

Lors de l'exécution du programme libre, le voltigeur a l'occasion de démontrer son sens artistique et de présenter ainsi un programme original axé sur ses capacités, idées et spécialités personnelles.

Le programme technique consiste en cinq figures techniques imposées et en des figures libres supplémentaires choisies par le voltigeur.

Il est recommandé que le programme imposé soit exécuté sur de la musique.

Les programmes libres et techniques doivent être exécutés sur de la musique.

La musique doit être fournie selon les termes de l'invitation.

La performance doit avoir lieu sur le cheval. Ainsi, il est interdit d'exécuter des figures ou des mouvements de danse au sol. Il est à la discrétion du jury de terrain d'éliminer un compétiteur qui ne respecte pas ce règlement.

Pour connaître le détail des critères de notation, voir le guide de la FEI à l'intention des juges de voltige (*FEI Guidelines for Vaulting Judges*) publiées chaque année sur le site Web de voltige de la FEI.

ARTICLE L302 TYPES DE CONCOURS

1. Concours de voltige en individuel

Le voltigeur en individuel n'est accompagné que du longeur et du cheval de voltige. Les épreuves où l'aide pour monter à cheval est permise sont énumérées à l'article L304.

Le concours de voltige en individuel est composé de différents programmes d'une ou deux manches. Pour les divisions 3* et 2*Y seulement, la première manche comprend un programme imposé, un programme technique et un programme libre. En épreuve de championnat, pour la division 3* seulement, la première manche comprend un programme imposé, un programme technique et un programme libre, tandis que la deuxième manche, si elle est offerte, inclut un programme libre facultatif. Toutes les autres divisions comprennent un programme imposé et un programme libre en première manche; si une deuxième manche est présentée, le programme imposé est facultatif, mais elle doit inclure un programme libre.

2. Concours de voltige en couple

Deux voltigeurs, un longeur et un cheval de voltige forment une unité de concours en couple.

Le concours en couple des divisions 2* et 3* est composé d'un programme libre présenté en une ou deux manches. Dans la division 1*, le concours en couple est composé d'un programme imposé et d'un programme libre présentés en une manche.

Les couples peuvent être composés indifféremment d'hommes ou de femmes.

3. Concours de voltige en équipe

Une équipe de voltige est composée d'un longeur, d'un cheval, de six voltigeurs, avec la possibilité d'un septième voltigeur.

Six voltigeurs doivent tous exécuter le programme imposé. Une note de zéro est octroyée aux figures non présentées. Par ailleurs, six voltigeurs doivent exécuter le programme libre et seuls ces derniers sont autorisés à entrer dans le manège. Si moins de six voltigeurs participent au programme libre, une déduction de notes est imposée (*voir le guide de la FEI*).

L'épreuve de voltige en équipe est composée des programmes imposé et libre présentés en première manche. Seul le programme libre peut être présenté lors d'une deuxième manche optionnelle.

4. Manches multiples

Lorsqu'un concours prévoit deux manches, la première manche peut être qualificative pour la deuxième manche. Dans un tel cas, les critères de qualification doivent être décrits dans l'invitation.

Les Championnats par brigade des niveaux 2* et 3* et les championnats individuels des niveaux 1* et 2* doivent comprendre deux rondes. La deuxième ronde peut seulement être composée d'un programme libre. Un résultat doit avoir été obtenu dans chaque épreuve imposée pour être admissible au championnat. Si des épreuves de championnat au Pas ou au Trot sont offertes, elles peuvent se dérouler en une seule manche.

ARTICLE L303 PROGRAMME IMPOSÉ

Débutant/In termédiaire	Avancé/1*	2*	3* en équipe	3*
Saut à cheval	Saut à cheval	Saut à cheval	Saut à cheval	Saut à cheval
Assiette de base (bras écartés)	Assiette de base	Assiette de base	Étendard	Étendard
Étendard (jambe seulement)	Étendard	Étendard	Moulin	Moulin
Agenouille- ment (corps droit, légère inclinaison aux hanches)	Debout	Moulin	Ciseaux vers l'avant	Ciseaux vers l'avant
Élan avant (jambes fermées)	Élan avant	Ciseaux vers l'avant	Ciseaux vers l'arrière	Ciseaux vers l'arrière
Demi- moulin avant (à l'intérieur, renversé) Passage de la jambe Descente de cheval vers l'intérieur	Demi- moulin (à l'intérieur, renversé) Élan arrière Passage de la jambe Descente de cheval vers l'intérieur	Ciseaux vers l'arrière	Debout	Debout
		Debout	Amazone intérieure	Amazone intérieure (retour vers une position assise à califourchon)
		Première partie de l'amazone, élan pour descendre de cheval vers l'intérieur.	Élan vers l'intérieur	Élan de la position assise à califourchon à l'extérieur

Chaque position statique (position assise de base, position du drapeau, position à genoux, position debout) doit être maintenue pendant au moins quatre foulées.

Dans le cas de la figure du moulin (mill exercise), chaque passage de la jambe doit être fait en exactement quatre foulées.

ARTICLE L304 AIDE PERMISE

Remise d'une chambrière de remplacement.

Toute aide extérieure nécessaire pour éviter un accident.

Un voltigeur requérant une aide pour monter à cheval pour l'exécution du programme imposé se verra infliger une déduction de points de sa note à cheval selon le tableau suivant :

Galop Intermédiaire : 1 point	Aucune aide autorisée pour les niveaux 1*, 2* et 3*
Galop Avancé : 2 points	

Les sauts à cheval avec aide dans le programme libre ne sont pas comptés pour la notation du degré de difficulté, mais ils peuvent être pris en compte pour la notation de la performance et du sens artistique.

Pour les performances en couple et en équipe, les déductions de points susmentionnées sont imposées lorsqu'une aide est apportée à partir du sol. Toutefois, un voltigeur déjà sur le cheval est autorisé à aider un autre voltigeur à se hisser sur le cheval sans déduction de points.

En cas de doute, les déductions de points ou les disqualifications sont laissées à la discrétion du juge A et ne peuvent être portées en appel.

ARTICLE L305 AIDE AUX VOLTIGEURS AVEC UNE INCAPACITÉ

Un voltigeur avec une incapacité qui nécessite une attention particulière en compétition doit s'identifier à cet effet lors de la transmission de son formulaire d'engagement. Un voltigeur avec besoins spéciaux peut transmettre une lettre au comité organisateur du concours décrivant son incapacité et les adaptations requises. Le comité organisateur communiquera avec lui au besoin pour obtenir des précisions et une preuve de son incapacité auprès d'un médecin pourrait également être demandée; cette preuve devra être présentée avant le début du concours.

ARTICLE L306 ÉLIMINATION D'UN PROGRAMME

Sauf disposition contraire dans les règlements ou dans les conditions du concours, l'élimination signifie que le voltigeur et/ou le cheval concernés ne sont pas autorisés à poursuivre le programme en cours.

Les paragraphes suivants précisent les motifs d'élimination des voltigeurs et/ou des chevaux dans tous les programmes de voltige.

- Départ avant le signal et contact avec les poignées, le tapis ou le cheval (élimination du voltigeur)
- Utilisation d'un équipement autre que celui autorisé dans les présents règlements (élimination du voltigeur ou de cheval, selon que l'équipement est sur l'un ou sur l'autre);
- Retour sur le cheval après une interruption signalée par le juge sans attendre la cloche (élimination du voltigeur);
- Sortie de piste du voltigeur et/ou du cheval sans la permission du jury de terrain, y compris avant le départ (élimination du voltigeur et/ou du cheval, selon qui est sorti de la piste);
- Accident subi par un voltigeur ou un cheval empêchant l'achèvement de l'exécution du programme. Toutefois, dans un programme en équipe, cette

disposition ne s'applique pas si un seul membre de l'équipe est blessé (élimination du voltigeur et/ou du cheval, selon qui est blessé).

Durant le concours, le juge A doit éliminer le concurrent dans les cas suivants :

L'élimination du voltigeur et/ou du cheval est laissée à la discrétion du juge A dans les situations suivantes :

- Défaut de se présenter en piste dans les 30 secondes suivant le son de la cloche;
- Écoulement d'un délai de plus de 30 secondes suivant le son de la cloche après le trot, avant de commencer la première figure;
- Toute aide physique non autorisée;
- Défaut de s'arrêter au son de la cloche durant l'exécution du programme;
- Écart de conduite du cheval durant sa prestation : élimination du ou des voltigeurs alors sur le cheval;
- Écart de conduite du cheval avant ou après sa prestation : élimination de tous les voltigeurs concurrents ensemble et qui n'ont pas encore complété leur programme;
- Écoulement d'un délai de plus de 30 secondes avant la poursuite d'un programme à la suite d'une chute lorsque tous les voltigeurs ont perdu contact avec le cheval;
- Après une interruption de l'exécution d'un programme dans des circonstances imprévues lorsque plus de 30 secondes sont écoulées avant la poursuite du programme et après que le signal de poursuivre ait été donné;
- Si le jury de terrain estime que, pour quelque motif que ce soit, le cheval ou le voltigeur est inapte à poursuivre le programme. Cela comprend les situations où le cheval démontre des signaux de détresse pouvant affecter négativement son bien-être.
- Dépassement de la limite de temps alloué et rester immobile sur le cheval au-delà de 10 secondes.

ARTICLE L307 DISQUALIFICATION DU CONCOURS

La disqualification signifie qu'un voltigeur et/ou le ou les chevaux sont disqualifiés du concours en entier. Elle peut également être rétroactive.

Le jury de terrain est autorisé à disqualifier un voltigeur et/ou un cheval dans les situations suivantes :

- Exercice des chevaux sur la piste sans la permission du jury de terrain;
- Tous cas d'abus et/ou de mauvais traitement dénoncés par un membre du jury de terrain ou par un commissaire;
- Tous les cas prévus aux règlements vétérinaires de la FEI;

Le juge A peut disqualifier un cheval dans les cas suivants :

- Saignements sur le ou les flancs du cheval ou dans sa bouche ou son nez ou marques d'utilisation abusive de la cravache à tout endroit sur le cheval; (en présence d'une légère trace de sang dans la bouche, par exemple si le cheval semble s'être mordu la langue ou la lèvre, les officiels peuvent autoriser le rinçage ou l'essuyage de la bouche et permettre au longeur de poursuivre. Si du sang est toujours présent dans la bouche, le cheval est disqualifié.)

Le comité organisateur peut disqualifier un voltigeur, un longeur ou un cheval dans les cas suivants

- Le défaut d'un voltigeur ou d'un longeur de s'enregistrer et/ou le défaut d'enregistrer un cheval entraînent la disqualification de l'ensemble compétitif.

Le défaut de s'enregistrer réfère à toutes les adhésions exigées et/ou à la détention d'une licence prévues ailleurs dans les règlements et peuvent inclure toutes exigences supplémentaires indiquées dans l'invitation au concours (par exemple, la signature du dégageant de responsabilité).

ARTICLE L308 – CHRONOMÉTRAGE/CLOCHE

Les voltigeurs et le longeur doivent saluer dans les 30 secondes suivant le signal d'entrée en piste (cloche). Toutefois, si l'épreuve se déroule plus rapidement que prévu, le signal d'entrée (cloche) ne doit être donné que si les voltigeurs, le longeur et le cheval sont prêts à l'entrée de la piste.

Avant de commencer la prestation, le cheval doit trotter en cercle jusqu'à ce que le juge A donne le signal. La première figure doit débiter au plus tard 30 secondes suivant le signal donné après le trot.

Le temps alloué au programme débute au moment où le premier voltigeur touche le surfaix, le tapis ou le cheval et se termine à la fin de la limite de temps prévue. L'évaluation finit lorsque le dernier voltigeur touche le sol après la sortie finale. Seules les figures (statiques ou dynamiques ou les sorties) déjà en exécution à la fin de la limite de temps peuvent être terminées et seront incluses dans l'évaluation pour les notes techniques et artistiques. Toutes les figures et sorties suivantes commencées après le temps alloué seront prises en compte pour la notation de la prestation, y compris les déductions pour les chutes, mais non pour le degré de difficulté et la note artistique.

Les temps alloués pour chaque épreuve sont précisés aux chapitres 5 à 7.

Le juge en A utilise une cloche pour donner le signal aux athlètes. La cloche est utilisée pour les motifs suivants :

- Pour donner le signal d'entrée dans la carrière.
- Pour donner le signal de début du programme. Lors du programme imposé, si plusieurs voltigeurs doivent faire leur entrée sur un même cheval, le voltigeur suivant doit commencer sa prestation immédiatement après la descente de cheval du voltigeur précédent, sans attendre le signal du juge.
- Pour annoncer la fin du temps alloué.
- Pour signaler que le temps et la musique sont interrompus à la suite d'une chute du voltigeur empêchant celui-ci de poursuivre immédiatement ou de retourner à la ligne. Le programme doit reprendre dans les 30 secondes suivant le signal de reprise.
- Pour interrompre un athlète ou une prestation, si le cheval démontre des signes d'irrégularité ou de boiterie, est hors de contrôle ou devient dangereux pour le voltigeur.
- Pour interrompre la prestation afin de résoudre un problème avec la trame musicale (trame musicale qui ne démarre pas, etc.)
- Pour interrompre un athlète ou une prestation lors de circonstances imprévisibles, telles que la réparation et/ou l'ajustement de l'équipement ainsi que toute situation nécessitant une intervention immédiate. Le temps et la musique sont interrompus. Le programme doit reprendre dans les 30 secondes suivant le signal de reprise.

Lorsqu'il y a une interruption du programme, le décompte du temps reprend lorsque le voltigeur touche les poignées, le tapis ou le cheval.
Si une situation ambiguë survient, le juge en A et/ou le longeur/voltigeur peuvent communiquer ensemble.

PROPOSITIONS

CHAPITRE QUATRE

NOTATION

ARTICLE L401 PROGRAMME IMPOSÉ

Lors de la notation du programme imposé, 25 % de la note est attribué au cheval et 75 % à l'exécution des figures.

Les notes attribuées à l'exécution des figures sont additionnées et la somme est divisée par le nombre de figures imposées.

Pour les couples et les équipes, le nombre de figures est déterminé par le nombre de voltigeurs multiplié par le nombre de figures dont la démonstration est exigée. Dans les épreuves en équipe, les notes obtenues par le septième voltigeur, le cas échéant, sont incluses et ne doivent être retirées en aucun cas.

En présence de plus d'un juge, l'affectation de la notation doit être effectuée de la façon suivante :

Nombre de juges	
2	1 juge pour la note au cheval 1 juge pour l'exécution des figures
3	1 juge pour la note au cheval 2 juges pour l'exécution des figures
4	1 juge pour la note au cheval 3 juges pour l'exécution des figures

Les figures constituent le principe essentiel du programme imposé; ainsi, trois juges, autant que possible, devraient évaluer cet aspect.

ARTICLE L402 – PROGRAMME LIBRE

Voir les lignes directrices de la FEI pour les critères de notation.

ARTICLE L403 PROGRAMME TECHNIQUE

Voir les lignes directrices de la FEI pour les critères de notation.

ARTICLE L404 NOTATION DU CHEVAL

L'évaluation pour la notation du cheval commence à son entrée en piste et se termine lorsque le dernier concurrent en descend.

Si plus d'un voltigeur en individuel ou en couple est sur un cheval, l'impression générale de l'entrée, du salut, de la ronde de trot et de la sortie est prise en compte pour tous les voltigeurs sur ce cheval.

Voir les directives de la FEI à l'intention des juges pour prendre connaissance des critères de notation du cheval.

ARTICLE L405 NOTATION FINALE

La note octroyée pour chaque manche est la moyenne de toutes les notes attribuées aux programmes exécutés durant cette manche.

La note finale est la moyenne des notes attribuées à tous les programmes.

En cas d'égalité, la note la plus élevée octroyée pour le premier programme est utilisée pour déterminer le classement. Si les notes demeurent égales, la note octroyée au saut à cheval (en programme imposé) ou à la performance (en programme libre

ou technique) est utilisée. Si l'égalité demeure, un tirage à pile ou face (ou l'équivalent électronique) détermine le classement.

ARTICLE L406 NOTES

La note maximale est 10,0. Les décimales sont permises.

Les critères suivants s'appliquent à toutes les notes :

10	Excellent	4	Insuffisant
9	Très bon	3	Assez mauvais
8	Bon	2	Mauvais
7	Assez bon	1	Très mauvais
6	Satisfaisant	0	Pas exécuté (pratiquement rien du mouvement exigé n'a été exécuté).
5	Suffisant		

Tous les résultats intermédiaires et finaux calculés sont arrondis à la troisième décimale à l'aide de la règle habituelle de bris d'égalité par arrondi au demi-point supérieur : 0,0011-0,0014 vers le bas/0,0015-0,0019 vers le haut.

Voir <http://fr.wikipedia.org/wiki/Arrondi> pour de plus amples détails.

ARTICLE L407 FEUILLES DE NOTATION DES JUGES

Les juges octroient des notes selon la feuille de notation du programme.

Un juge qui apporte une correction à une note doit apposer ses initiales près de la note modifiée.

Les notes des juges doivent être inscrites à l'encre.

La feuille de notation comporte également une colonne destinée aux commentaires des juges; ceux-ci devraient l'utiliser autant que possible. Il est d'ailleurs fortement recommandé d'inscrire des commentaires si la note est de 5 ou moins.

À la fin du concours, le personnel du secrétariat doit numériser toutes les feuilles de notation et remettre les feuilles originales aux voltigeurs. Les fichiers électroniques des feuilles de notation numérisées doivent être téléchargés dans le système de gestion en ligne des concours de ~~Voltige-Canada~~[VaultCanada](#) et ne doivent pas être mis à la disposition du public. Il est recommandé de numériser les feuilles de notation en un seul fichier par club à l'aide d'un appareil muni d'un dispositif d'alimentation en papier.

Les feuilles de notation officielles de ~~Voltige-Canada~~[VaultCanada](#) peuvent être imprimées directement à partir du système de gestion en ligne des concours de l'organisme.

CHAPITRE CINQ

CONCOURS DE VOLTIGE EN INDIVIDUEL

ARTICLE L501 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les voltigeurs participant sur le même cheval doivent entrer en piste ensemble. Si nécessaire et permis par les règlements de cette division, un aide à la montée, ou moniteur, est autorisé à entrer en piste avec les voltigeurs. Aucune autre personne n'y est autorisée.

ARTICLE L502 – PROGRAMME IMPOSÉ

Les figures imposées présentées dans chaque division sont détaillées à l'article L303. Tous les voltigeurs doivent se succéder sans interruption, sans attendre le signal. L'exécution du programme imposé n'est assujettie à aucune limite de temps.

ARTICLE L503 – PROGRAMME LIBRE

Un programme libre est composé de figures statiques et de figures dynamiques. Une figure statique doit être maintenue pendant au moins trois foulées.

Chaque voltigeur doit attendre le son de la cloche avant de commencer sa performance.

La durée maximale est de 1,0 minute.

Note : Ces règlements peuvent être remplacés par les règlements de la FEI. Consultez le site fei.org.

ARTICLE L504 – PROGRAMME TECHNIQUE

Le programme technique n'est prévu que dans les divisions 3* et 2*Y.

Le programme technique de la division 3* comporte cinq figures techniques et des figures libres supplémentaires choisies par le voltigeur. Le programme technique de la division 2*Y comprend trois des cinq figures techniques choisies par voltigeur et présentées dans l'ordre de son choix, ainsi que des figures libres supplémentaires choisies par le voltigeur. Les figures techniques peuvent être présentées dans n'importe quel ordre.

Pour la division 2*Y, se reporter aux règles et directives de la FEI.

Les figures techniques relèvent des catégories d'habiletés motrices suivantes :

- Équilibre
- Rythme/coordination
- Force
- Force de saut
- Souplesse

Les figures sont décrites dans les directives de la FEI à l'intention des juges; de plus, la FEI publie dans son propre programme quelles figures sont alors en vigueur.

La durée maximale est de 1,0 minute.

Note : Ces règlements peuvent être remplacés par les règlements de la FEI. Consultez le site fei.org.

ARTICLE L505 – NIVEAU DÉBUTANT AU PAS

Dans la division Pas Débutant, les participants ne font l'objet d'aucun classement et aucune exigence n'est imposée autre que de présenter une routine sécuritaire au juge.

Puisque les épreuves de cette division ne prévoient aucun classement, il ne s'agit pas d'une compétition; par conséquent, aucune licence sportive de Canada Équestre n'est exigée. Toutefois, l'adhésion à l'organisme provincial ou territorial participant de sport (PTSO), comprenant une assurance, est obligatoire.

La présence d'un observateur ou d'un guide ou de tout autre type d'aide est autorisée si le juge estime qu'elle est sécuritaire.

La feuille de notation du juge doit être préparée de la même façon que dans la division Pas Intermédiaire. Si le voltigeur présente les figures précises de la division Pas Intermédiaire, le juge doit octroyer des notes justes afin d'aider à évaluer si ce voltigeur est prêt à concourir en Pas Intermédiaire.

Dans tous les cas, le juge doit formuler des commentaires, lesquels seront axés davantage sur les forces que sur les faiblesses.

La durée maximale est de 1,0 minute.

CHAPITRE SIX

CONCOURS DE VOLTIGE EN COUPLE

ARTICLE L601 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les voltigeurs participant sur le même cheval doivent entrer en piste ensemble. Si nécessaire et permis par les règlements de cette division, un aide à la montée, ou moniteur, est autorisé à entrer en piste avec les voltigeurs. Aucune autre personne n'y est autorisée.

ARTICLE L602 – PROGRAMME IMPOSÉ

Les figures imposées présentées dans chaque division sont détaillées à l'article L303.

Conformément à l'article L302, seules les divisions Intermédiaire, Avancé et 1* comprennent un programme imposé dans les concours en paire.

Le second voltigeur doit commencer sa performance aussitôt après le premier, sans attendre le signal.

L'exécution du programme imposé n'est assujettie à aucune limite de temps.

ARTICLE L603 – PROGRAMME LIBRE

Un programme libre est composé de figures statiques et de figures dynamiques. Une figure statique doit être maintenue pendant au moins trois foulées.

Dans les divisions Intermédiaire, Avancé 1* et Avancé 2*, la durée maximale est de 1,5 minute.

Dans la division 3*, la durée maximale est de 2,0 minutes.

CHAPITRE SEPT

CONCOURS DE VOLTIGE EN ÉQUIPE

ARTICLE L701 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les voltigeurs de l'équipe doivent entrer en piste ensemble. Si nécessaire et permis par les règlements de cette division, un aide à la montée, ou monteur, est autorisé à entrer en piste avec les voltigeurs. Aucune autre personne n'y est autorisée.

ARTICLE L702 – PROGRAMME IMPOSÉ

Les figures imposées présentées dans chaque division sont détaillées à l'article L303.

Le voltigeur portant le numéro 1 commence, suivi du voltigeur numéro 2, et ainsi de suite. Tous les six ou sept voltigeurs doivent exécuter le programme imposé en une seule séquence.

Le deuxième voltigeur doit commencer sa performance aussitôt après le premier, et ainsi de suite, sans attendre le signal.

La durée maximale est de 6,0 minutes.

ARTICLE L703 – PROGRAMME LIBRE

Les reprises libres par équipe de niveau 1* peuvent comprendre des figures simples et doubles. Au moins un voltigeur doit demeurer en contact avec le cheval pour que les figures soient notées. La limite de temps est de trois (3) minutes.

Les reprises libres par équipe de niveau 2* et 3* peuvent comprendre des figures simples, doubles et triples. Au moins deux des trois voltigeurs doivent demeurer en contact avec le cheval, autrement, ces aspects des figures en question ne sont pas notés. La limite de temps est de trois (3) minutes et trente (30) secondes.

Un programme libre est composé de figures statiques et de figures dynamiques. Une figure statique doit être maintenue pendant au moins trois foulées.

Le degré de difficulté d'une figure dynamique n'est évalué que si, lors de l'exécution, le centre de gravité du voltigeur se déplace autrement que sous l'effet de la pesanteur.

GLOSSAIRE

ACCORD RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Un accord entre CE et l'USEF sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la certification des amateurs et les concours sanctionnés conjointement.

ADULTE

Un membre individuel devient adulte au début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans. Pour les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

ÂGE D'UN CHEVAL

On considère que le cheval a un an au premier janvier de l'année qui suit la date réelle de sa naissance.

ÂGE D'UN MEMBRE

On considère qu'un membre a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

ÂGE D'UN PARTICIPANT

Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, on considère qu'un participant a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)

Le rôle principal de l'AMA est d'élaborer, d'harmoniser et de coordonner les règles et les politiques antidopage dans tous les sports et tous les pays.

AGENT

Tout adulte ou groupe d'adultes agissant au nom du propriétaire ou du locataire d'un cheval.

AMATEUR

Aux fins de ces règlements, un amateur est un détenteur de licence sportif adulte qui en vertu des règlements de CE est admissible à concourir dans des épreuves d'amateurs de CE. Consulter l'article A902, Concurrents amateurs, et les règlements particuliers à chaque disciplines/sports de races.

AMBASSADEUR DE MARQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Un ambassadeur de marque sur les réseaux sociaux est un utilisateur de réseaux sociaux qui fait connaître une entreprise/marque ou ses produits en publiant des messages à leur sujet sur les réseaux sociaux et en les promouvant auprès de son audience unique.

ANNÉE CIVILE

L'année civile débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

ANNÉE DE CONCOURS

L'année de concours correspond à l'année civile.

APPELS

Il est possible d'en appeler de la décision d'un comité organisateur de concours ou de la décision d'un Comité d'audition, provincial, territorial ou national, en ce qui concerne un protêt ou une plainte. Consulter les articles A1211 et A1212.

ASSOCIATION OLYMPIQUE CANADIENNE (AOC)

L'Association olympique canadienne est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre de l'AOC.

ATHLÈTES BREVETÉS

Par athlètes brevetés, on entend les athlètes pour lesquels le versement d'un financement a été approuvé et qui reçoivent directement une aide financière de Sport Canada par l'intermédiaire du Programme d'aide aux athlètes (PAA). L'aide financière du PAA est aussi appelée octroi des brevets.

AV

Avancé

AVANT-PROGRAMME

Tous les concours sanctionnés de CE sont tenus de publier un avant-programme. Cette publication est destinée à inviter les concurrents et fournit tous les renseignements nécessaires aux officiels et aux concurrents du concours. Se reporter au chapitre A6.

AVERTISSEMENT ENREGISTRÉ

Une alternative aux autres options prévues par le système juridique de CE (par exemple, amendes ou disqualification) qui s'applique aux infractions mineures, y compris les comportements qui ne devraient pas se reproduire et qui ne justifient pas une sanction plus sévère, comme un carton d'avertissement jaune.

B

Base (Juge ou Commissaire)

BAIL OFFICIEL

Bail de location enregistré auprès de CE ou de la FEI. Consulter l'article A817, Baux de location enregistrés.

BARRER UN CHEVAL

Le terme « barrer un cheval » comprend toutes les techniques artificielles visant à pousser un cheval à sauter plus haut ou plus attentivement pendant un concours. Il n'est pas pratique d'énumérer tous les moyens possibles de barrage, mais, en général, cela consiste, pour le concurrent — et(ou) les aides au sol, dont le concurrent assume la responsabilité des comportement — à frapper les jambes du cheval manuellement avec quelque chose (n'importe quoi ou par n'importe qui) ou à pousser délibérément le cheval à heurter quelque chose, soit en érigeant des obstacles trop hauts et(ou) larges, en installant des barres au sol de distances inadéquates, ou des perches de trot ou des éléments d'une combinaison à une fausse

distance, afin de pousser intentionnellement le cheval vers un obstacle ou de rendre autrement difficile ou impossible pour le cheval de franchir l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

BON ÉTAT DES CHEVAUX

Doivent être sains et en bon état. Voir également incapacité

BUREAU NATIONAL

Le bureau administratif de Canada Équestre.

CANADA ÉQUESTRE (CE)

Canada Équestre est l'organisme national qui régit toutes les activités et tous les intérêts sportifs et récréatifs équins et équestres au Canada, à l'exception de la course de chevaux. Advenant un changement officiel dans le nom de CE, toute référence à CE se rapportera dès lors au nouveau nom qui désigne l'organisation.

CARTE D'INVITÉ

Une carte d'invité est un permis temporaire accordé par CE aux officiels non-inscrits sur la liste en vigueur des officiels de CE ou non-inscrits sous les fonctions ou avec les qualifications exigées par le concours.

CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT

Le carton jaune d'avertissement est une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, comme les avertissements enregistrés, les amendes et les disqualifications. Il est réservé aux mauvaises conduites qui ne sont pas considérées comme une infraction mineure mais ne sont pas assez graves pour mener à une mesure disciplinaire officielle de CE.

CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être :

- a) approuvé par un organisme de certification accrédité. Voir le glossaire sous *Normes du casque protecteur*.
 - b) conçu spécialement pour les sports équestres;
 - c) correctement ajusté;
 - d) fixé solidement à l'aide d'un harnais de sécurité maintenu en permanence au casque.
3. Tout compétiteur a le droit de porter un casque protecteur approuvé sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
 4. CE ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucun casque protecteur **approuvé** que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant un casque protecteur, du fait que tous les sports équestres comportent des risques inhérents et qu'aucun casque protecteur n'est à même de les protéger contre toute éventuelle blessure.

CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour tenir un championnat national, un concours national peut en faire la demande au bureau national de CE et doit acquitter les frais nécessaires.

CATÉGORIE

Fait référence à l'admissibilité d'un athlète selon son âge, son statut d'amateur, ouvert, etc.

CATÉGORIES DE BOITERIES

Catégorie I : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer. La boiterie n'est pas apparente de façon régulière, peu importe que le cheval effectue un cercle, monte ou descende une pente, trotte sur un terrain dur, etc.

Catégorie II : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer au pas ou au trot en ligne droite.

Catégorie III : cette catégorie comprend les boiteries pouvant être observées de façon constante au trot.

Catégorie IV : cette catégorie comprend les boiteries évidentes, avec un mouvement prononcé de la tête du cheval.

Catégorie V : ces boiteries s'observent lorsque le cheval met le moins de poids possible sur un membre ou lorsqu'il est dans l'incapacité de se mouvoir. Les boiteries de catégories III à V excluent automatiquement le cheval de l'évaluation pour la meilleure condition physique, ce qui n'est habituellement pas le cas les catégories I et II. Le résultat pour la solidité des membres doit indiquer l'importance de la détérioration de l'allure ainsi que le degré de détérioration à ce moment. Un cheval qui ne présente qu'une démarche un peu particulière peut sembler légèrement indisposé. Il est donc très important que le vétérinaire ait pris des notes, mentalement ou autrement, sur la façon dont se mouvait chaque cheval lors de l'examen préalable au raid.

CDI

Concours de Dressage International

CDN

Canadien

CHEVAL

Dans ce Manuel des règlements, l'expression « cheval », à moins d'indication contraire, désigne soit un cheval ou un poney, une mule ou un âne. Aux fins des concours, un cheval doit mesurer plus de 14,2 mains. En ce qui concerne les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

CHEVAL PRÊTÉ

Cheval qui n'appartient pas au cavalier qui prend part à une épreuve.

CHUTES

Il y a chute du concurrent lorsque celui-ci, soit volontairement ou accidentellement, est séparé de sa monture, cette dernière n'ayant pas elle-même fait de chute, de telle sorte qu'il touche le sol ou sente le besoin, afin de se remettre en selle, d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure quelconque.

1. Il y a chute du cheval lorsque l'épaule et la hanche ont touché en même temps soit le sol, soit l'obstacle et le sol.
2. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

CLASSE

Voir la définition d'épreuve. Dans le Manuel des règlements de CE, « classe » est synonyme d'« épreuve ».

CLASSIFICATEUR

Un classificateur para-équestre est une personne formée et qualifiée pour administrer la classification nationale et internationale de l'athlète

CLASSIFICATION

La classification a pour but de veiller à ce que l'incapacité d'un athlète soit compatible aux prestations équestres. L'athlète est alors inscrit dans une catégorie selon l'incidence de son incapacité sur les déterminants principaux de la réussite dans son sport. Par ce système, la compétition au sein de chaque catégorie est jugée selon la capacité fonctionnelle du cavalier, et ce, quelle que soit son incapacité

CLIENT

Toute personne qui reçoit des services liés au cheval contre paiement.

COC

Voir : Comité olympique canadien.

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE (LE CODE)

Le Code mondial antidopage (le Code) est le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques à travers le monde. Il est accompagné de huit Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage.

COMITÉ DE PARADRESSAGE

Le comité national chargé du développement du paradressage au Canada.

COMITÉ ORGANISATEUR/DIRECTION DU CONCOURS

Toutes les personnes responsables en partie ou en totalité de la direction et de l'organisation d'un concours reconnu, entre autres les membres du conseil d'administration du concours, les cadres, le président du comité du concours, le directeur, le secrétaire.

COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

Le Comité olympique canadien est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre du COC.

COMPATIBILITÉ D'UN COUPLE ATHLÈTE-CHEVAL

La compatibilité d'un cavalier et de son cheval ou poney en ce qui a trait à la taille, au poids, à l'équilibre et à la compétence afin de ne pas compromettre le bien-être, la santé, la sécurité ou le niveau de performance de l'animal. Les officiel(le)s peuvent prendre en compte des facteurs tels que la taille et le poids du concurrent par rapport au cheval, le niveau de compétence du concurrent, ainsi que la morphologie, la condition physique et les réactions observables du cheval sous la selle.

CONCOURS

Toutes les activités, épreuves et concours, ou une combinaison de ces derniers, débutant et se terminant de la façon déterminée par l'organisateur dans l'avant-programme et régis par les présents règlements. *Voir également le terme « Épreuves ».*

1. Aux fins de ces règlements, le terme concours inclut tous les concours, événements, concours complets et toute autre forme de concours hippique couverts dans ces règlements.
2. Concours Platine, terme désignant un concours qui tient en même temps at au même endroit un concours Or sanctionné par CE et un concours sanctionné par la FEI.
3. Concours Or. Cette catégorie de concours, anciennement appelée concours national, est assujettie aux règlements établis dans le Manuel des règlements de CE. Les points accumulés aux concours Or sanctionnés par CE comptent pour les programmes de prix de CE.
4. Concours Argent. Catégorie de concours sanctionnés par Canada Équestre, organisés et désignés par la province et assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE. Les concurrents de cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leur propre programme de prix pour ces concours.
5. Concours Bronze. Catégorie de concours de base (semblable à l'ancienne catégorie élémentaire) sanctionnés par CE, assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE et aux restrictions propres à la discipline. Les concurrents dans cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leurs propres programmes de prix pour ces concours.
6. Concours sanctionnés. Les concours Bronze, Argent, Or et Platine sont tous des concours sanctionnés par CE et sont assujettis aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE.

CONCOURS COMPLET

Les règlements de CE relativement à la discipline du concours complet, portent sur les concours combinés et les concours complets de deux ou trois jours.

CONCURRENT

Toute personne inscrite à un concours à titre de cavalier, de meneur, de voltigeur ou de manieur est considérée comme un concurrent. Voici les descriptions spécifiques :

1. Cavalier : en selle sur le cheval, il en dirige et maîtrise les déplacements.
2. Meneur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval depuis le sol ou d'un véhicule à l'aide de longues ou de guides supportées par l'utilisation des aides principales, la chambrière et la voix.
3. Voltigeur : il exécute des figures de gymnastique ou des exercices de danse sur le dos d'un cheval en mouvement. Le voltigeur n'est pas considéré comme un cavalier puisque les mouvements du cheval sont contrôlés par une personne qui longe le cheval équipé de rênes fixes à l'aide d'une longe et d'une chambrière.

Manieur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval dans toutes les autres circonstances que celles mentionnées précédemment.

CONCURRENT JUNIOR

Par catégorie d'âge des concurrents.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a apparence substantielle de conflit d'intérêts dès que l'on peut raisonnablement conclure, d'après les circonstances, qu'un conflit existe. Un conflit d'intérêts se définit comme étant toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris notamment les relations familiales, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'objectivité d'une personne lorsqu'elle représente Canada Équestre ou mène des activités ou d'autres transactions pour ou au nom de Canada Équestre. Par exemple, une personne est considérée être en conflit d'intérêts si cette personne ou sa famille est susceptible de tirer profit d'une décision ou d'une information obtenue dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités officielles, qui n'est pas généralement disponible aux membres ou au public. Se reporter au chapitre A 14, Dispositions à l'égard des conflits d'intérêts.

CONSEIL/CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration de Canada Équestre.

DÉBUT DU CONCOURS

Le début officiel d'un concours correspond à la journée même où les officiels doivent entrer en fonction. Pour les exceptions, voir les règlements propres aux disciplines/sports de race.

DIRECTEUR DE CONCOURS

Une personne nommée pour le gérer un concours. (Voir la politique d'administration des concours, sous-paragraphe 6.1.2). Cette personne doit détenir une licence sportive en règle au niveau du concours ou plus élevé et elle doit être membre en règle de CE.

DISQUALIFICATION

Mesure disciplinaire qui exclut un concurrent et(ou) une inscription de toute participation ultérieure pour la durée du concours. La disqualification entraîne habituellement le renoncement à tous les prix et la perte des droits d'inscription.

DIVISION

Un ensemble de concurrents fondé sur des critères de compétition.

DIVISION DU SPORT DE CE

La division canadienne du sport est la division responsable des concours sanctionnés de CE dans la discipline sportive en question.

DIVISION DE PERFORMANCE GÉNÉRALE

Division de performances multiples ouverte à tous les chevaux, offrant des épreuves se déroulant conformément aux règlements de performance générale. Se reporter à la section F, Performance générale.

DRC

Demande de résolution de conflit

DRESSEUR OU ÉDUCATEUR

Tout adulte ou groupe d'adultes ayant la responsabilité des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval.

DROITS NOMINAUX ET DROITS D'ENTRÉE INITIAUX

1. Droits nominaux. Droits d'entrée, généralement non remboursables, prélevés par les concours et, dans certains cas, les associations qui commanditent des concours spéciaux tels les concours de futurité, déterminant l'admissibilité et l'intention de participer aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux. Ces droits représentent une partie des droits d'inscription totaux et donnent au concurrent l'option de participer, habituellement moyennant l'acquittement de droits additionnels, aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux pour lesquels les droits nominaux ont été versés.

2. Droits d'entrée initiaux. Droits d'entrée additionnels prélevés par le concours, imposés aux concurrents ayant réglé des droits nominaux et acquittés avant le début de l'épreuve. L'acquittement des droits permet aux concurrents de participer à l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

E

Enregistré (Juge)

ÉCHAUFFEMENT

La préparation ou l'entraînement d'un cheval avant ou entre les épreuves en compétition. Cela peut inclure le travail sur le plat, le saut d'obstacles ou d'autres activités d'entraînement autorisées.

L'échauffement peut avoir lieu dans des zones d'échauffement désignées, des manèges de compétition (lorsque cela est autorisé) ou d'autres espaces approuvés et supervisés par des officiel(le)s.

Tout échauffement doit être effectué conformément aux règles de Canada Équestre, en accordant une attention particulière au bien-être des chevaux, à la sécurité et à l'équité sportive.

Veuillez consulter les règles propres aux disciplines pour obtenir des lignes directrices précises.

ÉLIMINATION

Interdiction de poursuivre l'épreuve au cours de laquelle l'élimination se produit.

EMPLOYÉS ET OFFICIELS DE CONCOURS

Toutes les personnes directement engagées par le concours, et toutes les personnes exerçant une fonction à un concours, entre autres les juges, les commissaires, les traceurs de parcours, les délégués techniques, les vétérinaires, les chronométrateurs, les annonceurs et les maîtres de piste. Consulter aussi la rubrique « Officiels titulaires d'une licence ».

ENFANT

Concurrent junior à des épreuves destinées aux enfants. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races concernant les restrictions relatives aux inscriptions croisées.

ENTENTE RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Une entente entre CE et l'USEF portant sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la carte d'amateur et les concours reconnus de part et d'autre.

ENTRAÎNEUR

Un adulte qui forme et éduque des cavaliers et (ou) des meneurs.

ÉPREUVES

1. **Épreuve d'amateurs et de propriétaires-amateurs.** Ouverte aux cavaliers adultes détenteurs d'une carte d'amateur de CE ou, quand ils concourent dans une des divisions ou des épreuves de leur race ou discipline, d'une carte valide de leur association de race affiliée ou de leur propre discipline. Les cavaliers de pays étrangers doivent détenir une carte d'amateur valide de leur fédération nationale. Dans les épreuves de propriétaires-amateurs, le cheval doit être la propriété du cavalier ou de sa famille immédiate. Il n'est pas permis de présenter un cheval loué dans une épreuve de propriétaires-amateurs. Cependant, les propriétés conjointes sont permises pourvu que tous les propriétaires soient membres de la même famille immédiate et qu'ils soient tous titulaires d'une licence sportive valide de CE.
2. **Épreuve de chevaux d'élevages canadiens.** Épreuve réservée aux chevaux d'élevages canadiens nés au Canada.
3. **Épreuves accordant des points de CE.** Épreuves dont la définition figure dans le Manuel des règlements dans laquelle les concurrents accumulent des points à des concours de CE en vue des prix annuels de CE.
4. **Épreuve familiale.** Épreuve qui engage deux membres et plus d'une même famille.
5. **Épreuve pour messieurs.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe masculin qui ne sont plus admissibles à concourir comme juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
6. **Épreuve pour dames.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe féminin qui ne sont plus admissibles aux épreuves juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
7. **Épreuve limite.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, l'épreuve limite vise les chevaux et/ou concurrents qui n'ont pas gagné six rubans de première place à des concours Or de CE ou à des concours de l'USEF dans des épreuves de performance dans la division où ils concourent, à l'exception des rubans gagnés dans des épreuves d'attelage à quatre, en tandem, en équipe, en arbalète, en paires et dans des épreuves combinées d'attelage, locales, modèles et des épreuves d'élevage à moins qu'autrement ne spécifié dans les règles des disciplines/sports de races. Une inscription limite prend effet à la date de clôture des inscriptions.

8. **Épreuve locale.** Épreuve tenue à des concours sanctionnés de CE ouverte aux concurrents d'une région circonscrite mais se conformant par ailleurs à tous les autres règlements de CE. Les épreuves locales ne comptent ni pour les championnats régionaux et nationaux, ni pour les prix annuels de CE. Se reporter à la Politique d'administration des concours, aux épreuves locales et épreuves diverses et(ou) additionnelles.
9. **Épreuve Maiden.** Épreuve ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont gagné aucun ruban de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans le genre d'épreuves de performance dans la division où ils concourent. Une inscription maiden prend effet à la date de clôture des inscriptions.
10. **Épreuves diverses.** Épreuves qui se déroulent selon les conditions particulières d'un concours présentant un intérêt particulier dans une région mais qui ne correspondent aux spécifications d'aucune épreuve ou division comprise dans ces règlements. Les concurrents inscrits dans ces épreuves ne peuvent accumuler de points en vue des prix de CE. Ces épreuves ou disciplines/sports de races doivent être identifiées à l'avant-programme comme « n'étant pas admissibles aux prix de championnats de CE ».
11. **Épreuve novice.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, une épreuve novice est ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont pas remporté trois rubans de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans des épreuves de performance de la division où ils concourent. L'inscription novice prend effet à la date de clôture des inscriptions.
12. **Épreuve ouverte.** Épreuve ouverte aux chevaux de tous âges et de toutes races, quel que soit le nombre de rubans gagnés, le cavalier ou le meneur n'étant soumis à aucune qualification.
13. **Épreuves de propriétaires.** Ouvertes aux cavaliers adultes propriétaires de leur cheval ou aux membres de la famille immédiate du propriétaire. Les chevaux loués ne sont pas admissibles à concourir dans ces épreuves, de même que ceux de propriétés conjointes, à moins que les propriétaires ne soient tous des proches parents et qu'ils soient tous membres de CE. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races relativement aux restrictions qui leur sont propres.
14. **Épreuves parent et enfant.** Ouvertes à un parent et à un enfant dont l'âge pourra être spécifié. Épreuves jugées comme les épreuves familiales ou de paires, conformément aux spécifications et aux règlements des disciplines/sports de races.
15. **Épreuve à participation restreinte.** Épreuve pour laquelle les inscriptions sont restreintes ou contingentées d'une manière quelconque, en fonction notamment de l'argent ou de rubans remportés, des années de compétition, de l'âge. Il est à noter que les épreuves réservées à une région délimitée constituent des épreuves locales.

ÉQUIPAGE

L'ensemble formé par l'athlète (le meneur), les grooms nécessaires, les chevaux ainsi que le harnais et la voiture appropriés à l'épreuve. Par équipage, on entend également le type d'attelage, soit en simple, en double, en tandem en arbalète ou à quatre. Par exemple: Attelage de chevaux en simple, attelage de poneys en double, attelage de TPÉ en arbalète, attelage de petits poneys en tandem.

ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC)

L'Équipe équestre canadienne est un comité de CE responsable de la détermination des équipes devant représenter le Canada à des concours internationaux (concours complet de trois jours, dressage, attelage, endurance, saut et voltige).

ESCORTE (ATTELAGE)

Un groom ou passager qui aide à l'alignement dans une épreuve d'attelage.

FAMILLE IMMÉDIATE/FAMILLE

À moins d'indication contraire dans ces règlements de la discipline/du sport de race, l'expression « famille » ou « famille immédiate » comprend les membres suivants : les époux, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ou de sexe opposé, les parents, les enfants, les enfants par alliance, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs, les beaux-frères et les belles-sœurs, la belle-famille en vertu d'une des relations précitées et les grands-parents et petits-enfants. Le statut de conjoint peut être accordé aux personnes qui cohabitent sans être mariées légalement.

FÉDÉRATION

Aux fins de ces règlements, la « Fédération » désigne Canada Équestre ou, advenant un changement de nom, l'organisation qui la désigne.

FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE (FEI)

La Fédération équestre internationale est l'organisme international qui régit le sport équestre. CE est membre de la FEI.

FÉDÉRATION NATIONALE

Organisme national qui régit le sport pour un pays; cet organisme est membre de la FEI.

FEI

Fédération Équestre Internationale

FEI C

Juge candidat international de la FEI

FEI I

Juge international de la FEI

FEI O

Juge international officiel de la FEI

FICHE D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE

La fiche d'identification numérique est un document officiel servant à l'identification des chevaux de compétition.

Cette fiche a les fonctions suivantes:

- Identifier les chevaux et vérifier leur information généalogique.
- Vérifier l'identité des propriétaires ou des locataires.

- Enregistrer les résultats de compétitions afin d'aider les propriétaires dans la mise en marché et la vente de chevaux, ainsi qu'identifier les lignées performantes.
- Contribuer à l'identification des chevaux et éviter la transmission d'informations fallacieuses.
- Enregistrer le statut d'admissibilité des chevaux et des poneys, ainsi que les mesures officielles des poneys, pour assurer des conditions de compétition équitables.
- Suivre les chevaux durant toute leur vie avec précision, peu importe leur propriétaire ou les changements de nom.
- Suivre le nombre de compétitions et d'épreuves auxquelles les chevaux sont inscrits afin d'assurer leur bien-être.

FN

Fédération nationale d'une autre nation qui régit l'organisation de concours hippiques.

GP

Grand Prix

GPR

Grand Prix Reprise Libre

GPS

Grand Prix Spécial

GROOM/AIDE/ASSISTANT

Toute personne qui assiste un concurrent.

HORS-CONCOURS

Inscription en marge d'un concours avec la permission du comité organisateur. Un concurrent inscrit hors-concours n'est pas admissible aux prix disputés dans le cadre de ce concours. Consulter les règlements des disciplines/sports de races.

INCAPACITÉ DU CHEVAL

Une incapacité :

- a) est observable en tout temps, à toutes les allures et dans les moindres circonstances;
- b) se traduit par un mouvement prononcé de la tête du cheval, une boiterie, un raccourcissement de la foulée; ou
- c) se caractérise par une impuissance d'action en mouvement et(ou) au repos et une incapacité de se mouvoir.

I1

Intermédiaire 1

I2

Intermédiaire 2

INFLUENCEUR SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Un influenceur sur les réseaux sociaux est une personne qui s'est forgé une réputation grâce à ses connaissances sur un sujet spécifique. Il crée et publie régulièrement du contenu sur ses réseaux sociaux préférés et génère un large public de personnes enthousiastes et engagées qui suivent attentivement ses activités.

INFRACTION

Aux fins des présents règlements tous les actes qui portent présumément atteinte aux intérêts de CE. Voir l'article A1207 – Infractions.

INSCRIPTIONS

1. Demandes de participation à un concours sanctionné de CE; elles doivent être signées par un titulaire d'une licence sportive valide de CE ou un membre d'une fédération nationale d'un autre pays, à l'exception des parents ou des tuteurs signant une inscription au nom d'un junior. Consulter le chapitre A9, Inscriptions.
2. **Inscription faite en retard.** Inscription faite et acceptée après la date de clôture des inscriptions et avant la date d'ouverture du concours.
3. **Inscription tardive.** Inscription effectuée après le début du concours ou après la clôture des inscriptions, selon la politique du concours.
4. **Inscription régulière.** Inscription effectuée avant la date de clôture des inscriptions régulières.

INSTRUCTEUR POUR DÉBUTANTS

Un diplôme du programme de certification de CE.

JEUNE CAVALIER/MENEUR

Le Jeune cavalier ou Jeune meneur est reconnu comme tel à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans.

JUNIOR/JEUNE GENS

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, un concurrent reste membre junior jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.
2. **Junior « A ».** Le cavalier est un concurrent junior « A » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.
3. **Junior « B ».** Le cavalier est un concurrent junior « B » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 13 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans.
4. **Junior « C ».** Le cavalier est un concurrent junior « C » jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 12 ans.
Dans les épreuves western, les concurrents sont considérés comme jeunes gens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

JURY

Aux fins de ces règlements, le jury se compose d'un juge unique ou du nombre de juges requis par les règlements de l'épreuve ou du concours.

JURY DE TERRAIN

Terme utilisé lorsqu'un minimum de deux juges officient pendant la même épreuve

LE COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN (CPC)

Le comité paralympique canadien (CPC) est le comité paralympique national représentant le Canada et il est membre du comité paralympique international (CPI). Canada Équestre est membre du CPC

LICENCE DE CONCOURS EN RÈGLE

Tous les concours sanctionnés par CE sont tenus d'avoir une licence de concours et d'être membre en règle de Canada Équestre.

LICENCE SPORTIVE

Les concurrents, propriétaires, locataires, et les personnes responsables de l'engagement d'un cheval à un concours sont tenus de détenir une licence sportive individuelle.

LICENCE SPORTIVE VALIDE

Une licence sportive est considérée valide lorsqu'elle est en vigueur et que le titulaire de la licence est membre en règle.

LIEUX DU CONCOURS

Les manèges de compétition, les carrières, les aires d'échauffement, les écuries, l'aire de stationnement et tous les terrains disponibles ou utilisés pour un événement ou une compétition, qui appartiennent, ou sont loués ou prêtés en concession au comité organisateur dans le but de présenter un concours sanctionné par CE.

LOCATAIRE

La personne ou groupe de personnes qui louent un cheval; la location doit être enregistrée auprès de CE pour être reconnue officiellement. Se reporter à l'article A402, Baux enregistrés.

M

Médium (Juge ou Commissaire)

MAIN

Une main est une unité de mesure dont on se sert pour déterminer la hauteur d'un cheval ou d'un poney. Elle équivaut à quatre pouces. Les animaux peuvent aussi être mesurés en centimètres.

MANIEUR

Voir concurrent.

MANUEL DES RÈGLEMENTS/RÈGLEMENTS

Le « Manuel des règlements » renvoie au manuel ou à toute partie du Manuel des règlements de Canada Équestre. Les « règlements » désignent les prescriptions de CE énoncées dans le Manuel des règlements.

MEMBRE

Les membres de Canada Équestre, dont les membres de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C; se reporter à l'article 3 des Règlements administratifs de Canada Équestre. Dans les présents règlements, le terme « membre » peut aussi désigner le membre d'un organisme tel que la FEI ou l'USEF. Voir aussi : Participant inscrit.

MEMBRE EN RÈGLE

Les membres en règle renvoient aux personnes membres de CE qui se sont acquittées de leur cotisation de membre, qui ne sont ni sous le coup d'une suspension ni passibles de mesures disciplinaires d'aucun genre au sens de ces règlements.

MISE PIED À TERRE

Le fait que l'athlète ou le groom sorte volontairement de la voiture ou qu'il tombe au sol.

NIVEAU

Groupe de reprises de dressage de niveau national de CE/dc rédigées par l'USEF et utilisées par CE. Fait référence aux reprises du niveau entraînement jusqu'au quatrième niveau ainsi que toutes les épreuves reprise libre.

NORMES DU CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être conçu spécialement pour les sports équestres et doit être certifié ~~aux termes desselon les~~ normes actuelles établies par ~~les-l'un des~~ organismes suivants :

- ASTM (American Society for Testing Materials) et SEI (Safety Equipment Institute, Inc.);
- BSI/BS EN (British Standards Institution);
- EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); ~~et~~
- CE VG1 01.040 2014-12 (à condition qu'ils soient marqués BSI Kitemark).

O

Ouvert

OFFICIELS TITULAIRES D'UNE LICENCE

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE pour exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de Canada Équestre.

OFFICIELS RECONNUS

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les concepteurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE leur permettant d'exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de CE.

OPTS

Organisme provincial ou territorial de sport (organisme provincial ou territorial régissant les activités équestres).

OPTS PARTICIPANT

Un organisme provincial ou territorial de sport équestre qui a signé une entente d'affiliation en règle avec Canada Équestre pour pouvoir offrir ses divers services et produits et qui représente les buts et les objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Internet de CE...

ORGANISME PROVINCIAL OU TERRITORIAL DE SPORT

PARTICIPANT Organisme provincial ou territorial de sport qui a conclu une entente d'affiliation en règle avec ~~Canada Hippique~~Canada Équestre dans le but de fournir divers services et produits et qui représente les intérêts et objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Web de ~~Canada Hippique~~Canada Équestre.

ORGANISMES AFFILIÉS

Les organismes canadiens équins ou équestres dont les buts et les objectifs ont une portée nationale peuvent présenter une demande à CE pour obtenir le statut de membres affiliés. Consulter l'article A211, Membres affiliés.

PAC

Voir : la politique d'administration de concours (PAC).

PARTICIPANT

Toute personne qui est liée, concourt, participe à quelque titre que ce soit à un événement donné. Par événement donné, on entend outre les concours, les stages de formation, spectacles, démonstrations, concours, et sessions d'entraînement. Voir aussi : Participant inscrit.

PARTICIPANT INSCRIT

Toute personne inscrite auprès de Canada Équestre (dont les détenteurs de licence sportive de CE et les membres d'OPTS) qui a acquitté des droits à Canada Équestre en échange de certains avantages. Le statut de participant inscrit est compris dans l'adhésion à l'OPTS.

PASSAGE OBLIGATOIRE (PO)

Une paire de fanions qui balise le parcours de marathon prévu. Les PO constituent une suite numérotée de fanions dans chacune des phases du parcours et les numéros doivent être placés de façon à être facilement visibles par les athlètes à distance raisonnable. Les athlètes doivent laisser le fanion rouge à leur droite et le fanion blanc à leur gauche. Les numéros doivent être affichés sur le fanion de droite dans les couleurs définies pour chacune des divisions (voir l'article C960.5).

PASSEPORT

Document officiel d'identification, d'admissibilité et de concours assigné au cheval.

PCC

Poney-club canadien

PERSONNE RESPONSABLE

La Personne responsable (ou les Personnes responsables) (PR) d'un cheval doit être un adulte qui assume ou partage la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et du rendement de ce cheval. Elle est officiellement responsable du cheval aux termes des règlements de CE. La PR est assujettie aux obligations imposées par les dispositions des règlements de CE portant sur les sanctions, et passible de pénalités pour toute infraction aux règlements applicables de CE. Le nom de la PR doit être mentionné sur le formulaire d'inscription à une épreuve sanctionnée de CE et la PR doit signer le formulaire.

La PR assume la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la régie du cheval, et elle est la seule responsable en dernier ressort de tout acte accompli par elle-même ou par toute autre personne autorisée à avoir accès au cheval aux écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

A : En ce qui a trait aux adultes inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR sera l'entraîneur, le propriétaire du cheval ou le concurrent qui monte ou mène le cheval durant l'épreuve sanctionnée de CE.

B : En ce qui a trait aux juniors inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR ne peut être un junior. La PR pourrait être l'entraîneur, le propriétaire du cheval, le parent ou le tuteur du concurrent junior.

PLAINTÉ

Une demande écrite officielle soumise par le biais du formulaire précisé dans la présente politique exposant les détails d'une plainte, d'une violation, d'une infraction ou d'un grief présumés.

POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS (PAC)

Cette politique expose les grandes lignes du processus en trois étapes que doivent suivre les concours sanctionnés par CE pour obtenir une sanction/licence, et définit les responsabilités du comité organisateur du concours, de l'OPTS participant et de Canada Équestre relativement aux concours sanctionnés.

PONEY

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les poneys sont des animaux dont la taille n'excède pas 14,2 mains.

1. 2. **Les poneys « A »** excèdent 13,2 mains mais n'excèdent pas 14,2 mains.
2. 3. **Les poneys « B »** excèdent 12,2 mains mais n'excèdent pas 13,2 mains.
3. 4. **Les poneys « C »** n'excèdent pas 12,2 mains.

PORTE

Une paire de fanions, lettrés ou non, qui balisent un obstacle et qui indiquent le parcours à suivre.

PRC

Procédure de résolution de conflits

PRÉSENTÉ ET JUGÉ

L'animal « présenté et jugé » doit exécuter l'enchaînement imposé et ne doit pas quitter la piste sans en avoir obtenu l'autorisation du juge.

PRIX

Tous les rubans, prix, prix en espèces ou bourses, trophées et points gagnés par un cheval.

PRIX EN ARGENT

Un prix en argent comprend les primes en argent, les espèces ou les chèques-cadeaux/certificats, ainsi que les prix en argent obtenus en épreuves de présentation.

PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE (PAC)

À titre de l'organisation nationale antidopage du Canada, Sport Intégrité Canada met en œuvre et administre le PCA au nom de la communauté sportive canadienne. Il est conçu pour prévenir, dissuader et détecter le dopage, et sert à protéger l'intégrité du sport et les droits des athlètes sains. Le PCA est conforme au Code mondial antidopage (Code) et les Standards internationaux connexes, qui traitent de divers aspects techniques et de leurs propres documents techniques

PROTÊT

Une procédure officielle présentée par écrit au comité organisateur d'un concours, en vue de soumettre un différend, un grief ou un désaccord relativement à la conduite d'un concours sanctionné de CE ou à une présumée infraction à règlement ou une politique de la part du comité organisateur ou d'officiels en fonction à tout concours sanctionné de CE. Voir l'article A1204, Dépôt d'un protêt.

PROVINCE (OPTS PARTICIPANT)

Aux fins des présents règlements, le mot province se rapporte à l'organisme provincial ou territorial de sport équestre, aussi appelé organisme provincial de sport participant (OPTS).

PSG

Prix St-Georges

RÉMUNÉRATION

1. Aux fins de ces règlements, une rémunération est définie comme tout paiement en espèces ou en biens matériels, exceptés les cadeaux ayant une valeur symbolique.
2. Les rémunérations n'incluent PAS :
 - a) un paiement versé à un officiel dans un concours;
 - b) le remboursement de dépenses effectuées sans profit;
 - c) les gains versés au propriétaire d'un cheval.

S

Stagiaire (Commissaire)

S

Senior (Juge ou Commissaire)

AVANT-PROGRAMME

Un document officiel approuvé par la FEI, indiquant les caractéristiques de la compétition, y compris, notamment, les dates et le lieu du concours, les dates limites d'inscription au concours, les disciplines présentées au concours, l'horaire des épreuves, les catégories, les nationalités et les autres renseignements pertinents sur les athlètes et chevaux invités, l'hébergement disponible, la valeur des prix et leur distribution et toute autre information pertinente.

SENIOR

Une personne est considérée adulte ou senior au début de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-neuf (19) ans. Pour la réglementation de la FEI, consulter le site Web www.fei.org.

SPORT INTÉGRITÉ CANADA

Sport Intégrité Canada (autrefois connu sous le nom de Centre canadien pour l'éthique dans le sport/CCES) est un organisme indépendant national à but non-lucratif qui protège et favorise l'intégrité dans le sport au Canada. Il administre des programmes tels que le Programme canadien antidopage et le Programme canadien de sport sécuritaire. Il vise à offrir un sport sécuritaire, inclusif, équitable, propre et accessible pour tous les Canadiens.

SUSPENSION

Mesure disciplinaire se traduisant par la suspension d'un cheval et(ou) d'un propriétaire, locataire, cavalier, meneur, manieur ou de toute autre personne responsable, de toute participation ultérieure aux concours sanctionnés de CE jusqu'à l'expiration de la période de suspension.

SUSPENSION POUR MOTIF MÉDICAL

Interdiction temporaire de prendre part à un concours pour des motifs médicaux représentant un risque pour la sécurité de l'athlète. L'athlète est suspendu jusqu'à ce qu'il suive tout le protocole de retour sur le terrain sous supervision médicale et que tous les documents à cet effet aient été remplis.

TERRAIN DE CONCOURS

L'ensemble du terrain servant au concours, y compris le site des épreuves, les aires d'entraînement, les écuries et les stationnements des véhicules.

TROPHÉE

1. **Trophée défi.** Un trophée défi doit être gagné un certain nombre de fois pour se le voir attribuer définitivement.
2. **Trophée perpétuel.** Un trophée perpétuel demeure en possession du gagnant pendant une période de 11 mois, période à la fin de laquelle il doit être retourné au comité organisateur du concours. Une réplique peut être décernée au lieu d'un trophée perpétuel.

USDF

United States Dressage Federation (Fédération équestre de dressage des États-Unis)

USEF

Organisme qui régit les sports équestres aux États-Unis.

VESTE DE SÉCURITÉ (VESTE DE PROTECTION)

1. La veste de sécurité doit être:
 - a) correctement ajustée;
 - b) solidement attachée.
2. Tout compétiteur a le droit de porter une veste de sécurité sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
3. **CHCE** ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucune veste de sécurité approuvée que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant une veste de sécurité.

VÉTÉRINAIRE

Le vétérinaire doit détenir un permis d'exercice dans la province ou le territoire où se déroule le concours, ou dans la province ou territoire d'origine du cheval qui participe au concours. Il doit être propriétaire ou être à l'emploi d'un établissement exerçant la médecine vétérinaire avec l'approbation de sa province ou territoire.

ZONE D'ÉCHAUFFEMENT

Un espace sur un site de concours dédié à l'échauffement des athlètes humains et équins avant leurs épreuves.

Les zones d'échauffement doivent être sécurisées, clairement délimitées et gérées conformément aux règles spécifiques à la discipline. Elles peuvent comprendre des manèges d'échauffement, des zones de longe et tout autre espace explicitement autorisé par le comité d'organisation pour la préparation des chevaux.

Toutes les zones d'échauffement relèvent de la compétence de la compétition et doivent être conformes aux normes de sécurité et aux politiques de bien-être des chevaux de Canada Équestre.

Veuillez consulter les règles propres aux disciplines pour obtenir des lignes directrices précises.

TABLE DE CONVERSION

UNITÉ DE DÉPART.....MULTIPLIÉE PARUNITÉ D'ARRIVÉE

Pouce	2,54.....	Centimètre
Centimètre.....	0,3937.....	Pouce
Verge	0,9.....	Mètre
Mètre.....	3,281.....	Pied
Pied.....	0,3048.....	Mètre
Mile.....	1,609.....	Kilomètre
Kilomètre	0,6214.....	Mile
Livre.....	0,4536.....	Kilogramme
Kilogramme	2,205.....	Livre

INDEX

Accord réciproque entre CHCE et l'USEF.....	26	Conseil d'administration.....	32
Admissibilité	4	Début concours.....	32
Adulte ou senior	26	Directeur de concours.....	32
Âge		Disqualification	32
Cheval.....	26	Disqualification du concours	17
Membre	26	Division de performance générale	33
Agent.....	26	Division du sport de CHCE	32
Aide.....	37	Dopage.....	11
Aide aux voltigeurs avec une incapacité	16	Dresseur.....	33
Aide permise.....	16	Droits nominaux et droits d'entrée initiaux.....	33
Amateur	26	Élimination	33
Année civile.....	26	Élimination d'un programme.....	16
Année de concours	27	Employés et officiels de concours	33
AOC	27	Enfant	33
Appels.....	27	Engagements.....	4
Assistant	37	Entente réciproque entre CHCE et l'USEF.....	33
Association Olympique Canadienne	27	Entraîneur.....	34
Athlètes brevetés	27	Entrée et sortie de piste.....	10
Avant-programme.....	27	Épreuves.....	34
Bail officiel.....	27	Équipe équestre canadienne.....	36
Barrer un cheval	27	Équipement du cheval	8
Bon état des chevaux	28	Escorte (attelage).....	36
Bureau administratif.....	28	Famille immédiate/famille.....	36
Canada Hippique Canada Équestre	28	Fédération	36
Carte d'invité.....	28	Fédération équestre internationale	36
Casque protecteur		Fédération nationale	36
Normes	40	FEI.....	36
CHCE	28	Feuilles de notation.....	21
Championnat national.....	28	Groom.....	37
Cheval.....	29	Hors-concours.....	37
Cheval de voltige.....	6	Incapacité du cheval	37
Chute	29	Instructeur pour débutants	38
Classe	30	Jeune cavalier	38
Client	30	Jeunes gens	38
COC.....	30	Junior	38
Comité d'appel	12	Jury.....	39
Comité olympique canadien	30	Licence de concours en règle.....	39
Comité organisateur/direction du concours.....	30	Licence sportive.....	39
Concours.....	31	Licence sportive valide	39
Concours complet.....	31	Lieux du concours	39
Concours de voltige en couple.....	14	Locataire.....	39
Concours de voltige en équipe.....	14	Longeur	6
Concours de voltige en individuel	13	Main	39
Concurrent	31	Manches multiples.....	14
Conflit d'intérêts.....	32	Manieur	39
		Manuel des règlements de CHCE ... 1	

Manuel des règlements	39
Mauvais traitement des chevaux...	11
Membre en règle.....	40
Notation	20
Notation du cheval.....	20
Notation finale.....	20
Note	21
Objections.....	12
Officiels	11
Officiels reconnus.....	40
Officiels titulaires d'une licence...	40
OPS participant.....	40
Organismes affiliés.....	41
PAC	41
Participant.....	41
Passeport.....	41
Pénalités	12
Personne responsable.....	41
Plaintes	12
Politique d'administration des concours	42
Poney	42

Preamble.....	3
Présenté et jugé.....	42
Prix	42
Programme imposé	15, 22, 24, 25
Programme libre	22, 24
Programme technique	22
Province.....	43
Règlements	
Amendements	1
Interprétation.....	2
Modifications	1
Organisation.....	1
Rémunération	43
S'amuser grâce au sport.....	23
Notation	
Note finale	24
Suspension.....	44
Table de conversion.....	45
Tenue vestimentaire.....	5
Trophée.....	44
USEF	44

PROPOSITIONS